

Publié au *M.B. XXX*

Bruxelles, le 21 novembre 2018

**A l'attention de :**

- Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province,
- Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
- Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Mesdames et Messieurs les Chefs de corps,
- Mesdames et Messieurs les Comptables spéciaux.

**Objet : Circulaire ministérielle PLP 57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police.**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de synthétiser les données nécessaires à l'élaboration des budgets des zones de police pour l'exercice 2019. Elle constitue un document de référence à destination des chefs de corps, des comptables spéciaux, mais également des conseillers de police qui demeurent les décideurs finaux dans la confection du budget de la zone de police.

Afin de permettre aux personnes chargées de l'élaboration du budget de disposer dans les meilleurs délais des données relatives aux dotations fédérales, leur montant a été publié sur le site Internet de la Direction générale Sécurité et Prévention (<https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/organisation-de-la-police-financement/budget-de-police-2019>). Il en sera de même pour le présent document.

Enfin, il est possible, malgré le soin apporté à la rédaction de la présente circulaire, que certaines de vos questions restent sans réponse. Je vous invite dès lors à prendre contact avec mon Administration, laquelle se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL .....</b>	<b>4</b>
1.	REALISATION DU BUDGET .....	4
1.1.	Cadre légal .....	4
1.2.	Modèle de budget.....	4
1.3.	Planning pluriannuel financier .....	4
2.	VOTE DU BUDGET .....	5
3.	UTILISATION DE 'CRÉDITS PROVISOIRES' DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION DU BUDGET PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE .....	5
4.	MODIFICATIONS BUDGETAIRES.....	6
5.	TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE BUDGET, LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES, LA CONTRIBUTION D'UNE COMMUNE ET SES MODIFICATIONS .....	6
5.1.	Cadre légal .....	6

5.2.	Envoi du budget et des annexes .....	6
<b>III.</b>	<b>DIRECTIVES RELATIVES AU BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE.....</b>	<b>7</b>
1.	DÉPENSES ORDINAIRES - PERSONNEL (70) .....	7
1.1.	Généralités.....	7
1.2.	Le traitement des membres du personnel .....	8
1.2.1.	Les prévisions de l'évolution de l'indice santé.....	8
1.2.2.	Le traitement du mois de décembre.....	8
1.2.3.	Prestations irrégulières du mois de décembre.....	9
1.2.4.	Le pécule de vacances.....	10
1.3.	Les cotisations de sécurité sociale et de retraite (ONSS / SFP).....	10
1.3.1.	Les pourcentages des cotisations de pension de base et de sécurité sociale pour l'année 2019 et suivantes. ....	10
1.3.2.	La cotisation de responsabilisation.....	12
1.3.3.	Les allocations du comptable spécial et du secrétaire de la zone de police .....	12
1.4.	Le régime de fin de carrière et la non-activité préalable à la pension (NAPAP) pour les membres du personnel du cadre opérationnel .....	12
1.4.1.	Subside fédéral .....	12
1.4.2.	L'article budgétaire et les codes économiques.....	13
1.5.	Module de calcul des coûts en personnel 2019.....	13
1.6.	Sous-fonctions éventuelles concernant les dépenses de personnel .....	14
2.	DÉPENSES ORDINAIRES - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (71) .....	15
2.1.	Indemnités .....	15
2.2.	Achats d'équipement individuel de base et de fonction .....	15
2.3.	Location des bâtiments fédéraux .....	15
3.	DÉPENSES ORDINAIRES - TRANSFERTS (72) .....	15
4.	DÉPENSES ORDINAIRES - DETTE (7X) .....	16
4.1.	Dépenses d'intérêt et d'amortissement .....	16
4.2.	Mécanisme de correction concernant le transfert des bâtiments fédéraux aux zones de police.....	16
5.	DÉPENSES ORDINAIRES - PRÉLÈVEMENTS (78).....	16
6.	RECETTES ORDINAIRES - PRESTATIONS (60) .....	17
7.	RECETTES ORDINAIRES – TRANSFERTS (61).....	17
7.1.	Subvention fédérale aux zones de police - exercice antérieur (66) – Indexation de la subvention fédérale de base 2018; 330/465-48/2018 .....	17
7.2.	Dotations et subventions fédérales - exercice propre (2019) aux zones de police (61).....	18
7.2.1.	Subvention fédérale de base 2019 - 330/465-48.....	18
7.2.2.	Allocation fédérale complémentaire 2019 - 33004/465-48.....	18
7.2.3.	Allocation sociale fédérale I - 2019 - 330/465-02 .....	19
7.2.4.	Allocation sociale fédérale II - 2019 - 33001/465-02 .....	19
7.2.5.	Dotation fédérale « Equipement Maintien de l'Ordre public 2019 » - 33003/465-48.....	20
7.2.6.	Subvention fédérale en matière de baux de location fédéraux transférés à certaines zones de police (Rémunération locative).....	20
7.2.7.	Subvention fédérale complémentaire financée par « les plans de sécurité routière » .....	20
7.2.8.	Subvention fédérale destinée à stimuler certaines initiatives.....	21
7.2.9.	Dotation fédérale liée à la mise en œuvre de la loi « Salduz » .....	21
7.3.	La (les) dotation(s) communale(s) .....	21
8.	RECETTES ORDINAIRES – DETTE (62) .....	22

<b>IV. DIRECTIVES RELATIVES AU SERVICE EXTRAORDINAIRE .....</b>	<b>22</b>
<b>V. CONCLUSION .....</b>	<b>23</b>
<b>VI. LES ANNEXES .....</b>	<b>24</b>
1. PIÈCES JUSTIFICATIVES .....	24
1.1. Liste des pièces justificatives à annexer au budget .....	24
1.2. Liste des pièces justificatives à annexer aux modifications budgétaires .....	25
2. LIEN ENTRE LES CODES ECONOMIQUES ET LES COMPOSANTS SALARIAUX PAR LE BIAIS DES SUFFIXES .....	26
3. ARTICLES BUDGÉTAIRES RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES ET COMMUNALES .....	28
4. FICHER « TUTELLE 1 » : LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES PAR ARTICLE BUDGÉTAIRE AVEC LE CALCUL DE L'ALLOCATION SOCIALE II ET LES CONTRÔLES DES COTISATIONS PATRONALES .....	31
5. FICHER « TUTELLE 2 » : LES CRÉDITS BUDGETAIRES TOTALISÉS PAR ARTICLE BUDGÉTAIRE POUR LES OPÉRATIONNELS, LES MEMBRES DU PERSONNEL CALOG, LE SECRÉTAIRE ET LE COMPTABLE .....	38
6. DOTATIONS FÉDÉRALES 2019 (SOUS RÉSERVE) .....	42

## I. INTRODUCTION

---

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- « LPI » : la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- « RGCP » : l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police;
- « NLC » : la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
- « le conseil » : le conseil communal dans les zones monocommunes et le conseil de police dans les zones pluricommunales ;
- « le collège » : le collège communal dans les zones monocommunes et le collège de police dans les zones pluricommunales ;
- « L'exercice N » : l'année à laquelle le budget se rapporte ;
- « L'exercice N-1 » : l'année précédente.

## II. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL

---

### 1. REALISATION DU BUDGET

#### 1.1. CADRE LEGAL

L'établissement du budget ainsi que le vote et l'approbation de celui-ci sont réglés par l'article 34 LPI, lequel rend applicable l'article 241 et partiellement le Titre VI, Chapitres 1 et 2 NLC.

Les prescriptions budgétaires, financières et comptables des zones de police sont, quant à elles, fixées par le RGCP. Notons que les dépenses et recettes de la police locale sont de préférence inscrites sous le code fonctionnel 330xx. La classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et individuels ainsi que des plans comptables minimaux et des suffixes sont fixées aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du RGCP.

Le contenu/la signification des codes économiques doit être respecté(e) rigoureusement, seule la description peut être remplacée par une description plus claire, adaptée à la zone de police locale. Cela ne vaut toutefois pas pour les articles budgétaires relatifs aux dotations fédérales dont le libellé doit être appliqué en l'état.

#### 1.2. MODELE DE BUDGET

Le modèle de budget de police est celui du budget communal. Je vous demande de le respecter rigoureusement, de même que les modifications budgétaires qui y ont été portées.

La page de garde ainsi que le fichier récapitulatif (inputmodule) du budget de police sont disponibles sur le site Internet de la Direction générale Sécurité et Prévention<sup>1</sup>.

#### 1.3. PLANNING PLURIANNUEL FINANCIER

Le planning pluriannuel devient de plus en plus un outil de référence au niveau local afin de développer une vision budgétaire à moyen terme au regard des capacités financières disponibles. Une approche identique au niveau des zones de police me paraît dès lors à recommander en raison de l'impact que représente le budget de la police locale ou la dotation communale à celui-ci sur le planning pluriannuel et le budget des communes.

---

<sup>1</sup> <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/organisation-de-la-police-financement/budget-de-police-2019>

## 2. VOTE DU BUDGET

Avant que le conseil ne délibère sur le budget des dépenses et des recettes, le collège commente le projet (rapport) qu'il a établi après avoir recueilli l'avis de la commission où siègent au moins un membre du collège, le chef de corps de la police locale et le comptable spécial.

Rappelons également pour les zones de police pluricommunales qu'en matière budgétaire, il y a dérogation à la règle générale prescrite par l'article 25, al. 3 LPI, selon laquelle chaque membre du conseil de police dispose d'une voix lors des votes. Pour l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, chaque groupe de représentants d'une commune dispose au sein du conseil de police d'un nombre de voix équivalent à celui dont dispose au sein du collège de police le bourgmestre de la même commune (article 26 LPI). Ces voix sont réparties de manière égale entre le groupe de représentants d'une commune.

Par ailleurs, chaque membre du conseil de police dispose tout au long de l'année d'un nombre de voix identique quel que soit le nombre de représentants de sa commune présents lors de la (des) séance(s) du conseil où une décision est prise en matière de modification budgétaire ou de budget ou de comptes annuels. La voix d'un conseiller absent est irrévocablement perdue et ne peut être (ré)attribuée aux représentants présents de sa commune<sup>2</sup>.

L'arrêté royal du 20 décembre 2000 (*M.B.*, 29 décembre 2000) ainsi que les circulaires ministérielles PLP 6 du 19 mars 2001 (*M.B.*, 13 avril 2001) et PLP 43 du 12 octobre 2007 (*M.B.*, 29 octobre 2007) fournissent de plus amples informations sur la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose chaque bourgmestre dans le collège de police.

Chaque bourgmestre dispose d'un nombre de voix proportionnel à la dotation minimale que sa commune investit dans la zone pluricommunale (art. 24 LPI). La notion de dotation minimale renvoie à la contribution de chaque commune à la zone de police pluricommunale en vue de la réalisation par la police locale de la fonction de police de base concourant au service minimal garanti aux autorités et citoyens (art. 3 LPI). Le législateur a clairement souhaité qu'une éventuelle augmentation de la contribution d'une commune au budget de la zone de police en vue de la réalisation de missions et d'objectifs qui lui sont particuliers (art. 36, 4<sup>o</sup> et art. 40, al. 3 LPI) ne puisse en rien influencer la répartition des voix au sein du collège de police et par extension du conseil de police<sup>3</sup>. Une commune qui financerait la police locale en vue de la réalisation d'objectifs qui lui sont particuliers et décrits comme tels (ex. : une surveillance renforcée aux abords des écoles dans certains quartiers de la commune, la mise en place d'une brigade canine dont les autres communes ne souhaitent pas l'installation, etc.) ne peut donc s'en prévaloir pour obtenir une puissance votale plus importante.

Cette répartition des voix au sein du collège de police doit être revue annuellement en se basant sur la contribution de chacune des communes telle que définie dans les comptes zonaux approuvés par l'autorité de tutelle. La répartition des voix doit en effet être le reflet de la participation financière que chaque commune investit réellement au profit de la zone de police, d'où la référence aux comptes zonaux. A défaut de compte zonal 2017 clôturé et approuvé par l'autorité de tutelle, la répartition des voix sera revue sur base de la contribution financière de chacune des communes à la zone pluricommunale telle que définie dans le dernier compte communal approuvé par l'autorité de tutelle.

## 3. UTILISATION DE 'CREDITS PROVISOIRES' DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION DU BUDGET PAR L'AUTORITE DE TUTELLE

Conformément à l'article 13 du RGCP, tant que le budget 'exercice N' n'a pas été approuvé par le gouverneur, les autorités de police locale appliquent la règle des 'crédits provisoires' ou des 'douzièmes provisoires' pour effectuer leurs dépenses relatives à l'exercice N, sans que celles-ci ne puissent être affectées à des dépenses d'une nature nouvelle.

---

<sup>2</sup> Voir en la matière le point V de la circulaire ministérielle PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement des conseil et collège de police, *M.B.*, 27 octobre 2003.

<sup>3</sup> Voir l'Exposé des Motifs de la LPI (art. 24).

**Deux cas sont possibles** en la matière :

- Le budget 'exercice N' n'a PAS été APPROUVE par le conseil au 1<sup>er</sup> janvier 'exercice N' :

Le conseil doit alors constater formellement en 'exercice N-1' et de manière motivée le recours aux crédits provisoires 'exercice N' par le biais d'une délibération particulière ; il lui est toutefois possible d'approuver un ou plusieurs douzièmes provisoires. L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut, par mois révolu ou entamé, s'élever à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'exercice antérieur ('exercice N-1'). Cette restriction n'est toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances et des taxes, ni aux dépenses relatives à l'amortissement et aux charges de la dette (art. 13, §2 du RGCP).

- Le budget 'exercice N' a été APPROUVE par le conseil avant le 1<sup>er</sup> janvier 'exercice N', mais n'a pas encore été approuvé par le gouverneur au 1<sup>er</sup> janvier 'exercice N' :

Le conseil NE doit PAS prendre d'arrêté particulier. L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut pas s'élever, par mois révolu ou entamé, à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'année en cours ('exercice N') ou du crédit budgétaire de l'exercice antérieur ('exercice N-1') si ce dernier est inférieur au crédit de l'exercice en cours ('exercice N'). Cette restriction n'est toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances et des taxes, ni aux dépenses relatives à l'amortissement et aux charges de la dette (art. 13, §2 du RGCP).

#### **4. MODIFICATIONS BUDGETAIRES**

Par analogie avec les communes, les modifications budgétaires concernant l'exercice N doivent être transmises à l'autorité de tutelle pour le 15 novembre au plus tard de façon à ne pas compromettre l'engagement régulier des dépenses.

Une estimation précise des modifications budgétaires au regard des dernières données budgétaires disponibles permet également au conseil de se rapprocher au mieux du compte budgétaire lui permettant de cette façon d'établir de manière plus réaliste le budget suivant.

#### **5. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION SUR LE BUDGET, LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES, LA CONTRIBUTION D'UNE COMMUNE ET SES MODIFICATIONS**

##### **5.1. CADRE LEGAL**

La tutelle spécifique sur le budget, les modifications budgétaires et la contribution financière des communes à la zone pluricommunale est régie par les articles 71 à 76 LPI. Pour de plus amples informations concernant les procédures de tutelle et les délais concernés, il convient de se référer à la circulaire PLP 12 du 8 octobre 2001.

Je souhaite rappeler aux conseils communaux et de police que les délibérations du conseil relatives au budget de la police locale et les modifications qui y sont apportées, ainsi que les délibérations du conseil relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale à la zone de police, et ses modifications, doivent être transmises au gouverneur dans le cadre de la tutelle administrative spécifique instituée par la LPI, et ce dans les vingt jours qui suivent la prise de décision (article 71 LPI).

##### **5.2. ENVOI DU BUDGET ET DES ANNEXES**

Le budget et les annexes sont exclusivement envoyés au gouverneur en deux exemplaires sur support papier ; il en va de même pour les modifications budgétaires. Les annexes doivent être envoyées en même temps que le budget, à l'exception de la preuve d'affichage et de certaines pièces justificatives dont ne disposerait pas encore la zone de

police au moment de transmettre le budget.

La liste complète de ces documents est reprise à l'**annexe 1** de la présente circulaire.

Le budget doit également être accompagné d'un fichier récapitulatif lequel doit être transmis au gouverneur soit par voie électronique, soit sur une version CD-Rom au cas où celle-ci serait autorisée. Le « layout » du fichier récapitulatif (inputmodule) du budget de police est téléchargeable sur le site Internet de la Direction générale Sécurité et Prévention<sup>4</sup>.

Lorsque le budget doit être établi en deux langues en vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de ses arrêtés d'exécution et d'autres textes réglementaires, il est également soumis en deux langues au gouverneur ; il en va de même pour les pièces jointes au budget qui sont établies dans les deux langues.

Il appartient enfin au gouverneur de veiller à ce que le fichier électronique et la version papier du budget approuvé comportent exclusivement les chiffres approuvés et contrôlés par lui, éventuellement complétés par les remarques effectuées.

Province	E-mail	CD-rom	Personne de contact
Bruxelles-Capitale	financeszp@sprb.brussels	Oui	BIARENT Angéline
Brabant wallon	corine.sermeus@gouverneurbw.be	Oui	SERMEUS Corine
Hainaut	veronique.cambier@ibz.fgov.be	Oui	CAMBIER Véronique
Luxembourg	nathalie.hermand@ibz.fgov.be	Oui	HERMAND Nathalie
Liège	brigitte.maes@provincedeliege.be	Oui	MAES Brigitte
Namur	teresa.cernero@sfgNamur.be	Oui	CERNERO Teresa
Anvers	toezichtlokalepolitie@fdgantwerpen.be	Oui	DE FRE Marie-France
Brabant flamand	politietoezicht@vlaamsbrabant.be	Oui	VAN HERCK Ronny
Flandre occidentale	sarah.maes@ibz.fgov.be sabine.vanborm@ibz.fgov.be	Oui	MAES Sarah VANBORM Sabine
Flandre orientale	toezicht.OVL@ibz.fgov.be	Oui	FOCKE Ina
Limbourg	federaaltoezicht@limburg.be	Oui	LANNAERT Rebekka

### III. DIRECTIVES RELATIVES AU BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE

---

En ce qui concerne les normes budgétaires minimales, je vous prie d'inscrire au budget ordinaire des dépenses 'exercice N' au minimum les crédits budgétaires nécessaires pour la rémunération correcte du personnel et pour le bon fonctionnement de la zone de police.

#### 1. DEPENSES ORDINAIRES - PERSONNEL (70)

##### 1.1. GENERALITES

Les dépenses en personnel doivent être estimées de manière réaliste en tenant compte des facteurs suivants :

- Le respect de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du

---

<sup>4</sup> <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/organisation-de-la-police-financement/budget-de-police-2019>

personnel administratif et logistique de la police locale, *M.B.*, 12 octobre 2001 ;

- L'attribution d'augmentations périodiques et leur timing ;
- L'augmentation ou la diminution probable ou réelle du nombre de membres du personnel ;
- Les prévisions mensuelles pour l'indice santé (v. infra) ;
- Les crédits budgétaires nécessaires pour répondre aux obligations/dépenses relatives aux traitements et allocations, indemnités et primes non liées aux prestations durant l'exercice 'exercice N' ;
- Les crédits budgétaires nécessaires pour la dernière période de référence de 'exercice N-1' jusqu'à l'avant-dernière période de référence de l' 'exercice N' pour répondre aux obligations/dépenses relatives aux allocations, indemnités et primes liées aux prestations.

## 1.2. LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

### 1.2.1. Les prévisions de l'évolution de l'indice santé

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé en août 2018. Conformément aux prévisions mensuelles pour l'indice santé du Bureau fédéral du Plan (6 novembre 2018), le prochain dépassement de l'indice pivot (qui s'élève actuellement à 105,10<sup>5</sup> points) par l'indice santé lissé (tel que défini par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, *M.B.* 27 avril 2015) devrait se produire en juin 2019. Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, en août 2019.

Pour des informations récentes en la matière, vous pouvez consulter le site Internet du Bureau fédéral du Plan ([www.plan.be](http://www.plan.be)).

### 1.2.2. Le traitement du mois de décembre

En exécution de l'article XI.II.13. §1<sup>er</sup>, PJPoI, tous les membres de la police intégrée sont payés à terme échu. Une disposition transitoire a toutefois été introduite pour les anciens membres du personnel du cadre opérationnel qui avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel d'un corps de police communale à la date du 30 mars 2001<sup>6</sup>.

Il convient dès lors de prévoir les crédits nécessaires pour répondre aux obligations/dépenses relatives aux traitements et allocations, indemnités et primes non liées aux prestations durant l'exercice 'exercice N'.

Contrairement à ce qui a prévalu par le passé et conséquemment à l'arrêt n°226.189 du 23 janvier 2014 du Conseil d'Etat, les crédits pour les traitements de décembre 'exercice N-1' et les allocations, indemnités et primes non liées aux prestations de décembre 'exercice N-1' ne peuvent plus être budgétisés dans l'exercice financier N 'exercice antérieur', mais doivent dorénavant être budgétisés dans l'exercice financier 'N-1', même s'ils ne sont payables que le premier jour ouvrable du mois de janvier suivant (art. 2 de l'arrêté royal n° 279). Cette jurisprudence de la Haute juridiction administrative, qui s'écarte de la règle appliquée jusqu'en 2015, contraint les zones de police à devoir budgétiser dans une opération unique, outre les crédits nécessaires pour supporter les traitements de décembre 'exercice N-1', les crédits nécessaires pour les traitements du mois de janvier jusqu'en décembre 'exercice financier N' aux fins de mettre en regard les crédits budgétaires alloués pour les dépenses de personnel pour l'exercice financier N avec les crédits engagés durant ce même exercice financier. Autrement dit :

→ De décembre 'exercice N-1' jusque décembre 'exercice N' en ce qui concerne :

- les anciens membres du personnel de la police fédérale ;

---

<sup>5</sup> Indice-pivot en base 2013.

<sup>6</sup> v. pour le paiement par anticipation, l'article XII.XI.59 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI)



- les anciens membres du personnel communal qui ne possédaient pas le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la police communale au 31 mars 2001 ;
- tous les nouveaux membres du personnel engagés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 qui n'ont pas acquis le droit au paiement par anticipation au 1<sup>er</sup> avril 2001.

→ De janvier 'exercice N' jusque décembre 'exercice N' en ce qui concerne les anciens membres du corps opérationnel de la police communale qui avaient acquis le droit au paiement par anticipation avant le 1<sup>er</sup> avril 2001.

Dès que le 13<sup>ème</sup> mois de traitement a été inscrit au budget, les crédits relatifs aux traitements de l'ensemble des membres du personnel des services de la police intégrée seront, à compter de l'exercice suivant, inscrits du mois de janvier de 'l'exercice N' au mois de décembre de 'l'exercice N'.

De façon à réduire autant que possible l'impact de cette nouvelle obligation sur le budget des zones de police, j'ai instauré pour les zones de police une période transitoire de 4 ans dont le terme a été fixé au 31 décembre 2019 (cfr. PLP 54 du 15 décembre 2015 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des zones de police). Durant cette période transitoire, les zones de police sont encore autorisées à budgétiser dans l'exercice financier N 'exercice antérieur', les crédits pour les traitements de décembre 'exercice N-1'. Le 13<sup>ème</sup> mois de traitement devant être inscrit au plus tard dans le budget 2019, l'année 2019 est par conséquent la dernière année où les traitements de décembre 'exercice N-1' peuvent être inscrits dans l'exercice financier N 'exercice antérieur'.

Les zones qui n'ont pas encore régularisé le 13<sup>ème</sup> mois de traitement, doivent impérativement régulariser la situation en 2019 sinon les crédits nécessaires pour supporter le 13ème mois seront inscrits d'office au budget 2019 de la zone de police conformément à l'article 72 de la LPI.

En d'autres termes, la zone de police qui n'a pas imputé le mois de traitement de décembre 2018 sur le budget de 2018, doit inscrire les mois de traitement de décembre 2018 et de décembre 2019 au budget de 2019 dès lors qu'il n'est plus possible, à partir de 2020, d'inscrire le mois de traitement de décembre de l'exercice N-1. Si la zone décide néanmoins de ne pas inscrire au budget 2019 le crédit nécessaire pour le paiement du 13<sup>ème</sup> mois, celui-ci sera inscrit d'office conformément à l'article 72 de la LPI.

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur le fait que la modification de l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public qui prévoit désormais que le traitement de décembre des membres du personnel payés à terme échu doit être payé à la fin du mois de décembre (au lieu de début janvier) n'a aucune influence sur la période transitoire accordée aux zones de police pour inscrire le 13<sup>ème</sup> mois de traitement. La présente disposition ne s'appliquera pour les zones de police qu'à partir de l'année 2020. Une dérogation à la règle susvisée a, en effet, été insérée dans l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984, laquelle prévoit que pour les membres du personnel de la police locale, le paiement du traitement de décembre des années 2016 à 2019 incluse aura lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

En ce qui concerne le paiement du traitement de décembre, je me réfère à la communication du SSGPI du 27 juillet 2017 (SSGPI-RIO-2017/556).

### **1.2.3. Prestations irrégulières du mois de décembre**

Les prestations irrégulières (cfr. le modèle d'enregistrement 9bis) du mois de décembre de l'exercice N doivent idéalement être enregistrées à l'exercice N+1 (exercice antérieur). Le budget des zones de police est en effet basé sur des droits constatés et la constatation du droit de ces prestations irrégulières se fait sur la base du modèle 9bis. Etant donné qu'il n'est possible d'enregistrer les modèle 9bis, reprenant les informations complètes, qu'à partir du 1er janvier de l'exercice N+1, le droit des prestations irrégulières de décembre de l'exercice N n'est constaté qu'au cours de l'exercice N+1.

#### 1.2.4. Le pécule de vacances

Conformément à l'arrêté royal du 11 juin 2011 modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police, le pourcentage de 92 % du traitement mensuel est applicable au pécule de vacances de tous les membres du personnel des services de police.

### 1.3. LES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET DE RETRAITE (ONSS / SFP)

#### 1.3.1. Les pourcentages des cotisations de pension de base et de sécurité sociale pour l'année 2019 et suivantes

La loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, a été publiée au Moniteur belge du 3 novembre 2011.

Cette loi réforme le système de pension des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations locales affiliées en matière de pension au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales qui comprend les ex-pools de pension 1 et 2, ainsi que le volet relatif à la police locale de l'ex-pool 5 (= ex-fonds de pension de la police intégrée) et les nouveaux adhérents.

Pour ce qui concerne les zones de police locale, les taux de cotisation de pension pour la période 2018-2020 sont fixés comme suit<sup>7</sup> :

	Zones de police locale
<b>2018</b>	41,5% dont 7,50% de cotisation personnelle
<b>2019</b>	41,5% dont 7,50% de cotisation personnelle
<b>2020</b>	41,5% dont 7,50% de cotisation personnelle

Contrairement à ce qui a prévalu jusqu'en 2015 inclus, aucune diminution du taux de cotisation de pension n'a été prévue pour les administrations ex-pool 5 (zones de police locale) depuis 2016. Il en va de même pour les années 2019 et 2020.

Les taux de cotisation de pension pour les années 2021 à 2023 ont été provisoirement fixés par le Comité de gestion du SFP, à respectivement 41,50% (2021) et 43% (2022 et 2023). Il convient de préciser que tant que ces pourcentages n'ont pas été fixés par arrêté royal, ces taux revêtent un caractère purement indicatif.

---

<sup>7</sup> Arrêté royal du 13 mars 2016 pris en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, M.B. 21 mars 2016.

Arrêté royal du 20 décembre 2016 pris pour l'année 2019 en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, M.B. 17 janvier 2017.

Arrêté royal du 18 janvier 2018 pris pour l'année 2020 en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, MB 24 janvier 2018.

Ci-après, les pourcentages des cotisations de sécurité sociale et de pension qui sont d'application en 2019 aux statutaires, aux contractuels et aux ACS<sup>8</sup> :

	STATUTAIRES		CONTRACTUELS		ACS	
	Cotisation		Cotisation		Cotisation après déduction groupes-cibles Agents contractuels subventionnés	
	Employeur	Employé	Employeur	Employé	Employeur	Employé
Santé publique	-	3,55%	-	3,55%	-	3,55%
Solde cotisation employeur de base	9,10%	-	21,77%	-	21,77%	-
Pensions contractuels	-	-	-	7,50%	-	7,50%
Maladies professionnelles	0,17%	-	0,17%	-	0,17%	-
Fonds amiante	0,01%	-	0,01%	-	0,01%	-
Modération salariale	6,20%	-	6,91%	-	5,67%	-
Indemnités journalières	-	-	-	1,15%	-	1,15%
Chômage	-	-	-	0,87%	-	0,87%
<b><u>SOUS-TOTAL</u></b>	<b>15,48%</b>	<b>3,55%</b>	<b>28,86%</b>	<b>13,07%</b>	<b>28,86%</b>	<b>13,07%</b>
Pensions	34,00%	7,50%	-	-	-	-
<b><u>TOTAL</u></b>	<b>49,48%</b>	<b>11,05%</b>	<b>28,86%</b>	<b>13,07%</b>	<b>28,86%</b>	<b>13,07%</b>
Accidents de travail	Contrat (estimation 1,7 %)		Contrat (estimation 1,7 %)		Contrat (estimation 1,7 %)	
Service social commun	0,15%		0,15%		0,15%	

Le solde de la cotisation employeur de base des statutaires (9,10%) est la différence entre la cotisation employeur de base pour une administration locale (23,07%) d'une part, et la somme des cotisations employeur pour les maladies professionnelles du secteur privé (0,30%), les indemnités AMI (2,35%), le chômage (1,46%) et les pensions (8,86%) d'autre part.

Le solde de la cotisation employeur de base du contractuel ou d'un contractuel subsidié (21,77%) est la différence entre la cotisation employeur de base pour une administration locale (23,07%) d'une part, et la somme des cotisations employeur pour les maladies professionnelles du secteur privé (1%) et les accidents de travail du secteur privé (0,30%) d'autre part.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les contractuels subsidiés sont totalement redevables des cotisations de sécurité sociale mais peuvent cependant bénéficier d'une réduction groupe-cible. Dans la DmfAPPL, les contractuels subsidiés doivent être indiqués avec les codes travailleurs 114 et 214. Afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la cotisation patronale de sécurité sociale égale à 23,18%, il convient d'indiquer le code de réduction « 4001 » dans le bloc « Déduction occupation » (90109). Le taux de la cotisation patronale dû à l'ONSS pour un contractuel subsidié correspond, en raison de ladite réduction, à 5,68%.

Il convient également de souligner que le code de réduction « 4001 » ne peut être utilisé que pour les contractuels subsidiés travaillant dans la Région de Bruxelles-Capitale, en Région wallonne ou en Région germanophone. En Région flamande, les contractuels subsidiés ont été supprimés. Autrement dit, les zones de police de la Région flamande ne sont plus autorisées à utiliser le code de réduction « 4001 ».

En ce qui concerne la réforme du financement du fonds amiante, il convient de préciser que la cotisation qui est égale à 0,01 % des rémunérations qui sont prises en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale est dû,

<sup>8</sup> A.C.S. : agent contractuel subventionné.

pour l'année 2019, uniquement pour le premier et le deuxième trimestre. A partir de l'année 2020, il appartient au Roi de déterminer annuellement, et au plus tard en décembre de l'année qui précède, le nombre de trimestres pour lesquels la cotisation est due. A défaut d'un arrêté pris dans le délai précité, la cotisation sera due uniquement pour le premier et deuxième trimestre (cfr. loi du 25 mai 2017 relative au financement du fonds amiante, M.B. 21 juin 2017).

### **1.3.2. La cotisation de responsabilisation**

La loi précitée du 24 octobre 2011 prévoit l'introduction d'une cotisation de responsabilisation à charge des administrations locales dont les charges de pensions individuelles solidarisées sont supérieures aux recettes des cotisations pension de base versées.

Cette cotisation éventuelle prendra la forme d'un pourcentage déterminé (= coefficient de responsabilisation) de la différence entre d'une part, les charges de pension individuelles - supportées par le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales - et, d'autre part, les cotisations de base versées par l'administration pour la même année en vue du financement dudit fonds. Ce coefficient de responsabilisation (pour l'année N) est fixé annuellement par le SFP au cours du troisième trimestre de l'année civile suivante (année N+1). Autrement dit, les zones de police qui seront redevables pour l'année 2018 d'une cotisation de responsabilisation devront, en 2019, payer cette cotisation à l'ONSS par le biais de douze versements mensuels. Fin septembre 2019, l'ONSS leur notifiera le montant définitif de la cotisation de responsabilisation due pour 2018.

Il appartient en conséquence aux zones de police de prévoir dans le budget N (exercice antérieur), sous l'article budgétaire 330/113-48/2018, les crédits nécessaires pour le paiement de la cotisation de responsabilisation 2018.

Je vous invite à inscrire dans votre budget 2019 les montants repris dans les simulations qui vous ont été envoyées par le SFP.

Les informations générales relatives aux cotisations sociales, de retraite et de responsabilisation se retrouvent également dans les instructions administratives de l'ONSS mises à jour trimestriellement et publiées sur le site portail de la sécurité sociale [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be).

### **1.3.3. Les allocations du comptable spécial et du secrétaire de la zone de police**

Nous rappelons à ce sujet que les allocations du comptable spécial et du secrétaire de la zone de police sont uniquement soumises aux cotisations de la sécurité sociale et non à la cotisation de retraite.

#### **1.4. LE REGIME DE FIN DE CARRIERE ET LA NON-ACTIVITE PREALABLE A LA PENSION (NAPAP) POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE OPERATIONNEL**

##### **1.4.1. Subside fédéral**

Afin de permettre de faire face aux surcoûts dus à l'allongement de la carrière des membres du personnel du cadre opérationnel, la zone de police reçoit, dans les limites des moyens financiers disponibles, un subside pour chacun des membres du personnel qui répond aux conditions de l'art. XII.XIII.1 PJPol.

Il s'agit des membres du personnel du cadre opérationnel qui bénéficiaient, avant le 10 juillet 2014, d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans et qui répondent aux conditions supplémentaires suivantes :

- a) le membre du personnel a atteint l'âge requis pour bénéficier de la NAPAP. Les agents de police, les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les officiers, à l'exception des officiers qui avaient un âge de pension préférentiel de 58 ans, peuvent bénéficier de la NAPAP à partir de l'âge de 58 ans. Les officiers qui avaient un âge de pension préférentiel de 58 ans peuvent bénéficier de la NAPAP à partir de l'âge de 60 ans ;

- b) le membre du personnel compte, au début de la non-activité, au moins 20 années de services dans le secteur public admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes prises en compte pour la fixation du traitement ;
- c) le membre du personnel satisfait, à la fin de la non-activité d'une durée maximale de 4 ans, aux conditions pour prétendre à la pension anticipée, telles que prévues à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Le subside est constitué d'une part du coût réel (pécule de vacances et prime de fin d'année compris) des membres du personnel bénéficiant de la non-activité préalable à la pension (NAPAP) et d'autre part du coût réel (pécule de vacances et prime de fin d'année compris mais à l'exclusion des autres allocations et indemnités) des membres du personnel remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de la non-activité mais qui font le choix de continuer à travailler plus longtemps.

Je vous rappelle que la demande de ce subside par les zones de police doit impérativement être transmise à la police fédérale dans les délais et selon les modalités prévus par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 portant les modalités d'octroi des subsides pour soutenir le régime de fin de carrière des membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale pour les années 2018 et 2019 (MB 27 décembre 2017). Les demandes doivent être introduites au terme de chaque trimestre écoulé. Pour le dernier trimestre, les demandes relatives à la période d'octobre - novembre et les estimations pour le mois de décembre doivent être transmises au plus tard le 10 décembre 2019. Toute nouvelle demande d'attribution du subside précité concernant l'année 2019, et introduite après le 10 décembre 2019, sera considérée comme nulle et non avenue. Les estimations pour le mois de décembre doivent être confirmées avant le 29 décembre 2019 à la police fédérale ou être éventuellement adaptées.

#### **1.4.2. L'article budgétaire et les codes économiques**

Le subside doit être inscrit à l'article budgétaire 33002 465-02 tant pour les membres du personnel qui bénéficient de la non-activité préalable à la pension que pour les membres du personnel qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de la non-activité préalable à la pension mais qui font le choix de travailler plus longtemps.

Les traitements d'attente alloués aux membres du personnel durant la période de non-activité préalable à la pension doivent être inscrits sous le code économique 111-10. Les allocations de vacances, de même que les allocations de fin d'année sont, quant à elles, respectivement inscrites sous les codes économiques 112-10 et 111-10/12.

Le traitement, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année octroyés aux membres du personnel qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de la non-activité préalable à la pension mais qui font le choix de continuer à travailler plus longtemps, doivent être inscrits sous les codes normaux pour le traitement (111-01/00), le pécule de vacances (112-01) et l'allocation de fin d'année (111-01/12).

#### **1.5. MODULE DE CALCUL DES COÛTS EN PERSONNEL 2019**

Afin d'aider les zones de police dans l'estimation réaliste des dépenses de personnel 2019, un module de calcul "**BudgPersPZAutom\_FR**" est mis à votre disposition via le site Internet [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be) (voir la rubrique « Manuels » - Téléchargement du Module budgétaire).

Par le biais du login dans "Themis", les zones peuvent - via "Traitements" - "Module budgétaire Local" - créer et télécharger en permanence les fichiers nécessaires pour le module budgétaire -"éléments barémiques" et "suppléments". A partir de 2019, l'obtention des deux « fichier d'alimentation » s'effectuera uniquement par cette voie.

#### **Points d'attention pour l'élaboration du budget 2019 :**

- L'instauration progressive d'une série de mesures convenues dans l'accord sectoriel est reprise dans le module.

- Le surcoût découlant de l'accord sectoriel peut être estimé annuellement pour les années 2019 à 2023 au moyen d'une procédure intégrée. Pour les années 2022-23, les recettes (cotisation personnelle travailleur) peuvent être estimées de manière distincte (cfr. Menu comptable spécial).
- Pour le personnel opérationnel, les avancements barémiques de l'exercice antérieure peuvent être transférés automatiquement à partir de la version 2019.
- Prévisions d'inflation 2019: le Module est adapté tous les mois en fonction des prévisions du Bureau fédéral du Plan.
- 3 finalisations possibles sont disponibles :
  1. finalisation de l'estimation du budget avec X (2019) et X-1 (2018) ;
  2. finalisation de l'estimation du budget avec l'ajout du mois de décembre des personnes payées à terme échu et ajout du Modèle 9bis et des Formulaires pour les droits 12/2019 payés au cours de X+1(2020) ;
  3. finalisation de tous les droits budgétisés durant X (également ce qui est payé pour X-1 ou antérieur).
- Maintien du code statut (5) pour les membres du personnel NAPAP avec des codes économiques spécifiques sur les feuilles Tutelle (la répartition économique est disponible dans la feuille « Total général » après activation de la procédure « Mise à jour feuilles Tutelle ». La répartition n'est pas spécifiquement présente dans les feuilles sous-jacentes total ou code total), le pourcentage droit DOIT toujours être écrasé.
- Onglet "ParaN": la cotisation patronale Maladie et Invalidité pour les membres du personnel statutaire est passée à 15,475% (en ce qui concerne la suppression temporaire de la cotisation au fonds amiante).

Les explications liées à l'exécution de ces nouvelles fonctionnalités sont disponibles sur le site du SSGPI (Rubrique : Manuels > Nouveautés Module). La présentation PowerPoint disponible dans la même rubrique sur le site web est utilisable comme manuel raccourci.

Un éventuel appui supplémentaire peut être demandé en s'adressant au Contact center du SSGPI au numéro 02/554.43.16 ou par e-mail: ssgpi.cc.kce@police.belgium.eu.

#### 1.6. SOUS-FONCTIONS EVENTUELLES CONCERNANT LES DEPENSES DE PERSONNEL

Conformément au module de calcul, les sous-fonctions 33001 jusqu'à 33069 sont réservées pour la budgétisation des dépenses de personnel du cadre opérationnel. La marge permet d'effectuer une subdivision complémentaire en fonction des besoins de la zone de police. Les sous-fonctions 33070 jusque 33097 sont, quant à elles, réservées au personnel administratif et logistique (CALOG).

Les dépenses de personnel relatives aux agents contractuels subventionnés (dénommés ci-après « ACS ») transférés vers les zones de police doivent être budgétisées dans le budget de police, tout comme la prime qui y est liée. La prime de l'Autorité supérieure pour les ACS doit être budgétisée sous l'article 330/465-05.

La sous-fonction 33098 est réservée à la budgétisation de l'allocation au secrétaire de la zone de police. Cette allocation (facultative) est fixée, conformément à l'article 32bis LPI, par le conseil communal – et dans les zones pluricommunales par le conseil de police - en tenant compte des conditions de l'arrêté royal du 29 novembre 2001 fixant l'allocation du comptable spécial de la zone de police (*M.B.*, 12 décembre 2001). Elle est soumise à la cotisation de la sécurité sociale, mais pas à la cotisation de retraite.

La sous-fonction 33099 est réservée à la budgétisation de l'allocation du comptable spécial. Il s'agit du cas où la fonction de comptable spécial est remplie par un receveur communal, un receveur du C.P.A.S., un membre du personnel de la commune, du C.P.A.S ou d'une zone de police conformément à l'article 30 LPI. Si cette fonction est exercée par un receveur régional, veuillez vous référer au point III.3 de la présente circulaire.

La sous-fonction 33000 (réservée aux conseillers) ne peut pas être utilisée.

## 2. DEPENSES ORDINAIRES - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (71)

### 2.1. INDEMNITES

En ce qui concerne l'indemnité pour le téléphone, l'entretien de l'uniforme, les frais de repas et de séjour, les déplacements de service, un code économique de la série " 121-xx " est utilisé. Par analogie avec les dépenses de personnel, un suffixe sera également ajouté aux composantes salariales qui devront être reliées à ces codes économiques.

Le calcul détaillé des montants budgétisés inscrits sous les codes économiques 121-XX est également repris, selon le type d'indemnité, dans le tableau du personnel de la zone de police. Le module de calcul pour le coût en personnel, mentionné au point III.1.4 de la présente circulaire, peut servir de base.

### 2.2. ACHATS D'EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE BASE ET DE FONCTION

Les achats doivent être budgétisés sous le code économique 124-05 - "achat d'équipement individuel de base et de fonction". On fera de préférence une distinction entre l'équipement de base et l'équipement de fonction.

Lors de la rédaction du budget 'exercice N', il faut tenir compte, conformément à la circulaire GPI 31<sup>9</sup>, du passage – en cas de mobilité – de membres du personnel d'une zone de la police locale à une autre, de la police fédérale à la police locale et de la police locale à la police fédérale. Dans ce cas, le lieu de destination est chargé du financement de l'équipement de fonction.

### 2.3. LOCATION DES BATIMENTS FEDERAUX

L'arrêté royal du 9 novembre 2003 (M.B., 29 décembre 2003) organisant les conditions et modalités du transfert de propriété des bâtiments administratifs et logistiques de l'Etat aux communes ou aux zones de police pluricommunales, prévoit les modalités relatives à la location éventuelle des bâtiments fédéraux.

Ces bâtiments fédéraux sont mis à disposition, pour une durée déterminée, aux zones de police - qui ont renoncé au transfert de ceux-ci - en contrepartie du paiement d'un loyer conforme au prix du marché. Ce loyer est indexé annuellement selon la formule mentionnée sur les avenants du contrat de location et doit être budgétisé sous le code économique 126-01.

Les loyers dont les communes et les zones pluricommunales sont redevables pour l'usage temporaire des bâtiments auxquels elles ont renoncés, doivent être versés le premier jour de chaque mois sur le numéro de compte **BE25 6792 0041 0282**. Mécanisme de correction – Boulevard de Waterloo 76, 1000 Bruxelles. Veuillez indiquer en communication : **n° de zone – emplacement du bâtiment – "LOYER" – mois – année.**

## 3. DEPENSES ORDINAIRES - TRANSFERTS (72)

Si la fonction de comptable spécial est assurée par un receveur régional, la contribution pour son traitement et pour ses dépenses de fonctionnement doit être prévue sous le code économique 415-01.

Lors de la budgétisation de la contribution en question, il y a lieu de tenir compte de l'évaluation des tâches du receveur régional dans une zone de police :

- la zone de police est prise en compte pour 1/10 point par habitant ;
- avec toutefois un minimum de 3.000 points et un maximum de 13.000 points.

---

<sup>9</sup> Circulaire GPI 31 du 20 décembre 2002 relative au transfert de l'équipement de fonction dans le cadre de la mobilité, les notions "équipement de base" et "équipement de fonction" sont clairement définies, M.B., 21 janvier 2003.

Outre la contribution au coût en personnel, il est possible d'imputer également une contribution pour les frais de transport et de bureau du receveur régional. D'autres dotations budgétisées doivent être motivées.

#### **4. DEPENSES ORDINAIRES - DETTE (7X)**

##### **4.1. DEPENSES D'INTERET ET D'AMORTISSEMENT**

Les dépenses d'intérêt et d'amortissement concernant aussi bien les prêts réalisés que ceux qui restent à souscrire sont globalement prévues sous la fonction 330.

Les intérêts et amortissements 'exercice N' relatifs aux prêts transférés doivent être budgétisés de manière réaliste sur la base des listes qui sont fournies par les institutions financières concernées. Ces listes sont jointes en annexe au budget de police.

Les taux d'intérêt des nouveaux prêts à souscrire sont estimés de manière réaliste en fonction des conditions du marché en vigueur. Pour les nouveaux prêts, une charge d'intérêt de six mois est prévue dans le budget 'exercice N'. Un amortissement de capitaux peut être envisagé en fonction du type de financement qui est prévu, visant toujours le financement le plus avantageux.

Il est indiqué de négocier conjointement les conditions de prêt par des accords de coopération (avec une (des) commune(s), avec d'autres zones de police...) en vue de négocier de meilleures conditions. Le tableau concernant l'évolution de la dette de la zone de police, complété par les nouveaux prêts à souscrire, doit également être joint.

Si la zone de police a obtenu un taux d'intérêt négatif pour un emprunt, celui-ci doit être considéré comme un apport en capital et doit être enregistré sous le code économique 330/264-03.

##### **4.2. MECANISME DE CORRECTION CONCERNANT LE TRANSFERT DES BATIMENTS FEDERAUX AUX ZONES DE POLICE**

Les zones doivent estimer le montant pour 2019 en se basant sur le montant du mécanisme de correction les concernant qui est mentionné à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (modifiée par l'arrêté royal du 18 novembre 2008), lequel montant est multiplié par l'indice santé du mois de janvier 2019<sup>10</sup> tel qu'il ressort des prévisions du Bureau fédéral du plan ([www.plan.be](http://www.plan.be)) (v. également le point III.1.2.1.) divisé par l'indice santé du mois de janvier 2006 (102,82 points).

Pour de plus amples informations concernant le mécanisme de correction relatif au transfert des bâtiments, je vous renvoie vers la circulaire budgétaire PLP 48 à destination des zones de police.

#### **5. DEPENSES ORDINAIRES - PRELEVEMENTS (78)**

L'article 8 du RGCP précise notamment que, lorsque les moyens budgétaires du service ordinaire sont suffisants, le conseil peut inscrire au budget de police des crédits en vue d'affecter ces disponibilités à la couverture de dépenses extraordinaires.

Un prélèvement des excédents du service ordinaire vers le service extraordinaire est d'usage pour le financement des dépenses extraordinaires de faible valeur. Un autre financement possible des dépenses extraordinaires de faible valeur consiste bien entendu en une intervention directe de la (des) commune(s) dans le service extraordinaire du budget de police par le biais d'une subvention communale extraordinaire.

---

<sup>10</sup> Pour calculer le mécanisme de correction 2019, il convient de convertir l'indice santé de janvier 2019 en base 2004.



Les prélèvements du service ordinaire au service extraordinaire éventuellement prévus doivent être comptabilisés avant la fin de l'exercice, en fonction des dépenses réellement engagées pour le service extraordinaire pour lesquelles un financement par le biais de prélèvements a été prévu conformément au budget de police. En ce qui concerne les prélèvements du service ordinaire vers le service extraordinaire, un transfert éventuel de crédits de dépenses vers un exercice suivant n'est pas possible.

Si la zone de police souhaite affecter des excédents du service ordinaire, en préfinancement des dépenses extraordinaires, notamment dans l'attente du prêt demandé, (1) les crédits nécessaires relatifs au prélèvement du service ordinaire vers le service extraordinaire et concernant la réalimentation pour le service extraordinaire vers le service ordinaire doivent être inscrits et (2) les enregistrements nécessaires conformément au RGCP doivent être réalisés dans la comptabilité policière au moment de l'affectation des excédents du service ordinaire.

## **6. RECETTES ORDINAIRES - PRESTATIONS (60)**

L'article 90 LPI prévoit que le conseil peut arrêter un règlement relatif à la perception d'une rétribution pour des missions de police administrative de la police locale et que le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions de cette perception et ses modalités.

Dans l'attente de la publication de pareil arrêté royal, les décisions du conseil communal qui ont été prises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002 sur la base de l'article 223bis NLC dont la teneur a été reprise par l'article 90 LPI, peuvent continuer à être exécutées dans les zones monocommunes.

Les recettes provenant de missions ainsi prestées par la zone de police au profit des "entreprises et familles", doivent être inscrites sous le code économique 161-01. En cas de recettes éventuelles provenant de services rendus au profit de "secteurs publics", le code économique 162-01 est indiqué.

Une location, par la zone de police, d'un bien immobilier qui n'est pas utilisé par la zone de police (par exemple un bâtiment fédéral ou communal transféré à la zone de police) doit être consignée dans la comptabilité policière sous le code économique 163-01 en cas de location à des "entreprises ou familles" ou sous le code économique 164-01 en cas de location au "secteur public". En cas de location, je vous invite à stipuler dans le contrat un loyer conforme au prix du marché imputant au moins les charges comptables pour la zone de police.

Conformément à l'article 33 LPI, rendant l'article 232 NLC applicable à la zone de police, le conseil fixe les conditions du bail.

## **7. RECETTES ORDINAIRES – TRANSFERTS (61)**

Comme précédemment évoqué, le RGCP a été adapté pour tenir compte de l'instauration de suffixes se rapportant aux composantes salariales, elles-mêmes reliées aux codes économiques relatifs aux dépenses en personnel, au remboursement des frais et des indemnités de service ou aux honoraires et indemnités du personnel non policier. Pour assurer une comptabilité uniforme et transparente, les articles budgétaires des dotations fédérales et communales ainsi que leur libellé ont également été fixés de manière univoque dans le RGCP (cfr. annexe 2).

### **7.1. DOTATION FEDERALE AUX ZONES DE POLICE - EXERCICE ANTERIEUR (66) – INDEXATION DE LA SUBVENTION FEDERALE DE BASE 2018; 330/465-48/2018**

Bien que l'indexation de l'allocation fédérale de base pour l'année 2018 ne pourra être définie avec certitude que lorsque la valeur de l'indice-santé de décembre 2018 aura été arrêtée de manière définitive (soit début janvier 2019), j'ai néanmoins chargé mes services d'effectuer une étude prévisionnelle de l'indexation complémentaire de la dotation de base 2018, dont les résultats font apparaître que celle-ci serait positive pour l'année 2018.

Ces perspectives portent donc à croire qu'une indexation supplémentaire aura lieu en faveur des zones de police. Je vous invite dès lors à n'inscrire aucun chiffre à ce sujet dans le budget 2019. Dès que les montants précis seront connus, cette indexation supplémentaire pourra être inscrite dans le budget 2019 sous l'article 330/465-48/2018.

## 7.2. DOTATIONS ET SUBVENTIONS FEDERALES - EXERCICE PROPRE (2019) AUX ZONES DE POLICE (61)

### **7.2.1. Subvention fédérale de base 2019 – 330/465-48**

Pour rappel, la subvention fédérale de base s'articule autour de trois composantes, à savoir 1) la subvention fédérale de base sensu stricto qui correspond à l'application de la norme KUL propre à chacune des zones de police et à l'atténuation de l'effet de cette application par le mécanisme de solidarité (supra et intra-zonal), 2) la restauration progressive de la solidarité aux zones de police qui présentaient un solde positif en application du financement forfaitaire reposant sur la norme KUL et 3) l'allocation « Région de Bruxelles-Capitale ».

Il convient de préciser ici que, dans le cadre des discussions budgétaires pour l'année 2019, la restauration structurelle des 0,25/12èmes attribuée annuellement aux zones de police qui présentaient un solde positif en application du financement forfaitaire basé sur la norme KUL, n'a pas été retenue. Ce point de discussion sera remis à l'ordre du jour du contrôle budgétaire 2019 qui se tiendra au premier trimestre de l'année prochaine.

La subvention fédérale de base 2019 est budgétisée sous l'article 330/465-48 "subvention fédérale de base" d'après les montants joints à l'annexe 6, lesquels prennent en considération le maintien de la restauration de la solidarité à 5/12<sup>èmes</sup>.

Par le passé, il est déjà arrivé qu'en raison d'une conjoncture économique peu favorable ces dernières années, l'indexation prévisionnelle de l'indice santé délivrée par le Bureau du Plan et utilisée pour le calcul de la subvention fédérale de base, soit surévaluée au regard de l'évolution réelle de l'indice santé. Cette surévaluation de l'inflation a engendré à plusieurs reprises l'attribution aux zones de police d'une subvention fédérale de base qui excédait celle que la progression réelle de l'indice santé justifiait.

C'est ainsi que le montant du 'trop perçu par les zones de police' au titre de subvention fédérale de base (N) a systématiquement été porté en déduction de la subvention fédérale de base de l'année suivante (N+1) par l'adoption au budget de l'Etat d'une disposition particulière autorisant le mécanisme de compensation.

Aux fins de mettre un terme au mécanisme de compensation, la circulaire PLP 54 a prévu que le montant alloué mensuellement aux zones de police au titre d'avance sur la subvention fédérale de base soit diminué de 3%, et ce pour permettre la création d'une réserve financière suffisante destinée à supporter l'éventuelle surévaluation.

La création de cette réserve sera reconduite annuellement afin d'éviter, à l'avenir, la correction de l'indexation de la subvention fédérale de base par compensation sur la dotation fédérale de base N+1.

Ainsi, depuis l'année 2017, le montant des avances mensuelles est versé aux zones de police à concurrence de 98% des montants de la subvention de base N-1 tels que publiés par voie d'arrêté royal.

Autrement dit, les avances mensuelles sur la subvention fédérale de base seront versées pour l'année 2019 à concurrence de 98% des douzièmes du montant prévisionnel de la subvention fédérale de base 2018.

### **7.2.2. Allocation fédérale complémentaire 2019 – 33004/465-48**

L'allocation fédérale complémentaire 2019 est budgétisée sous l'article 33004/465-48 "allocation fédérale complémentaire" d'après les montants joints à l'annexe 6.

### 7.2.3. Allocation sociale fédérale I - 2019 - 330/465-02

La méthode générique de calcul de cette allocation est identique à celle définie par l'arrêté royal du 6 janvier 2003 portant l'octroi à la commune ou à la zone de police pluricommunale d'une allocation sociale fédérale pour l'année 2003 (M.B., 21 janvier 2003). Il convient toutefois d'observer ici qu'outre son indexation, son montant a également été adapté en fonction du taux de cotisation patronale pour les pensions d'application en 2019 (cfr. III. 1.3.1. de la présente circulaire).

L'allocation sociale fédérale I 2019 est budgétisée sous l'article 330/465-02 "Allocation sociale fédérale I" d'après les montants joints à l'annexe 6.

### 7.2.4. Allocation sociale fédérale II - 2019 - 33001/465-02

#### Base légale<sup>11</sup> :

Par subvention sociale fédérale II, il faut entendre l'aide financière fédérale concernant le surcoût relatif aux cotisations patronales de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police, redevables en application de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, appelé ci-après "PJPol".

#### Estimation :

L'estimation de la subvention sociale fédérale II doit être égale aux cotisations patronales de sécurité sociale estimées dans les dépenses du budget 'exercice N' sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police, redevables en application du PJPol moins le plafond annuel tel que calculé et communiqué à la zone de police par l'ONSS, indexation 'exercice N'.

Il y a lieu d'entendre par « plafond annuel », le montant annuel redevable par la ou les communes de la zone de police en matière de cotisations patronales de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel de police des communes sur la base des déclarations pour l'année 2000, introduites par la ou les communes de la zone de police avant le 1<sup>er</sup> avril 2002. Le plafond annuel indexé reste donc redevable par la zone de police.

Le module de calcul en matière de coût du personnel génère automatiquement une estimation en matière de subvention sociale fédérale II sur la base des dépenses de personnel estimées. Il faut encore à cet effet introduire via la feuille Tab "Para"(mètres) le plafond annuel pour l'année 2000 dans la cellule B6. Le module de calcul prévoit une indexation automatique.

#### Modalités pratiques :

L'ONSS calcule chaque trimestre la subvention sociale fédérale II pour ce trimestre sur la base de la déclaration introduite trimestriellement par le SSGPI.

Cette subvention pour un trimestre déterminé est égale aux cotisations patronales de sécurité sociale redevables pour le trimestre en question sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel de la zone de police, redevables en application du PJPol moins le plafond trimestriel indexé.

Chaque trimestre, l'ONSS déduit la subvention sociale fédérale II calculée pour ce trimestre du montant total dont la zone de police est redevable en matière de cotisations de sécurité sociale. Compte tenu du principe de l'exhaustivité (ou d'universalité) du budget, disposant que toutes les recettes et toutes les dépenses pour le compte de la zone de police doivent être reprises dans le budget, tel que mentionné au point III.7.2.3, la zone de police comptabilise la subvention sociale fédérale II lors de la réception de la facture trimestrielle de l'ONSS, en tant que recette sous

<sup>11</sup> La loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale précise à l'article 15 ce qui suit : « En matière de cotisations de sécurité sociale afférentes aux allocations, primes et indemnités des membres du personnel, la charge supportée par les communes et les zones de police pluricommunales est limitée aux cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités qui étaient supportées pour l'année 2000 par les communes pour le personnel de la police ».

En exécution des articles 15 et 16 de la loi précitée, l'Arrêté royal du 14 mai 2002 fixant le surcoût relatif à la partie des cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police a été pris.

l'article budgétaire 33001/465-02 "Subvention sociale fédérale II" et en tant que dépense sur le Compte Général 45400 "Cotisations à l'ONSS".

La subvention sociale fédérale II est payée directement par l'autorité fédérale à la sécurité sociale.

Les pourcentages relatifs aux cotisations patronales de sécurité sociale (cotisation pension exclue) tels que mentionnées dans le tableau au point III.1.3.1 de la présente circulaire, sont de 15,48 % pour les statutaires, 28,86 % pour les contractuels et 28,86 % pour les ACS.

**Nous attirons une fois de plus votre attention sur ce qui suit:**

- les éventuels jetons de présence des conseillers, l'indemnité du comptable spécial et l'indemnité éventuelle du secrétaire de la zone de police ne sont pas versés aux bénéficiaires en application du PJPol. Ils ne tombent par conséquent PAS sous l'application de la subvention sociale fédérale II.
- par membres du personnel de la zone de police, il faut entendre tous les membres du personnel opérationnels et CALOG de la zone de police sans distinction quant à leur provenance (ex-communal, ex-fédéral, nouveaux engagements).

L'estimation budgétaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues sur les allocations, primes et indemnités en application du PJPol, moins le plafond annuel communiqué par l'ONSS (indexé conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 14 mai 2002 fixant le surcoût relatif à la partie des cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police), constitue l'estimation budgétaire pour l'allocation sociale fédérale II.

**7.2.5. Allocation fédérale Equipement Maintien de l'Ordre public 2019 - 33003/465-48**

L'allocation équipement maintien de l'ordre public 2019 est budgétisée sous l'article 33003/465-48 "allocation équipement maintien de l'ordre public" d'après les montants joints à l'annexe 6.

Conformément à la directive ministérielle MFO-2 du 23 novembre 2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour les missions de police administrative, cette allocation est uniquement attribuée à partir de 2019 aux zones de police de la catégorie Hycap B et aux zones de police de la catégorie Hycap A qui choisissent d'être réparties dans la catégorie Hycap B par le biais d'une association ou d'un accord de collaboration structurel.

**7.2.6. Subvention fédérale en matière de baux de location fédéraux transférés à certaines zones de police (Rémunération locative) – 33001/465-01**

La rémunération locative attribuée aux zones de police en contrepartie des baux de location que la Régie avait conclus pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui hébergeaient les fonctionnaires fédéraux qui ont été transférés vers leur personnel doit être budgétisée sous le code économique 465-01.

Vous trouverez le montant de cette rémunération locative à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (modifiée par l'arrêté royal du 18 novembre 2008). Son montant doit être actualisé suivant les mêmes modalités que celles prévalant pour le mécanisme de correction et rappelées par la présente circulaire en son point III.4.2. La subvention ici concernée est versée en même temps que le mécanisme de correction.

**7.2.7. Subvention fédérale complémentaire financée par « les plans de sécurité routière » - 33005/465-48**

Les allocations fédérales « des plans d'action de sécurité routière » doivent être enregistrées dans le budget sous le numéro d'article 33005/465-48, "Subvention fédérale plans d'action en matière de sécurité routière". Cela s'applique tant à la première tranche qu'à la deuxième tranche qui sera payée aux zones de police au cours de l'exercice budgétaire 2019.

Le montant de la première tranche inscrit au budget ne peut pas être supérieur au montant de 2018. Dès que les chiffres officiels seront connus pour l'année 2019, le montant inscrit antérieurement devra être adapté par le biais d'une modification budgétaire.

Les montants de la deuxième tranche qui correspond aux recettes supplémentaires de l'année 2014 (comme prévu à l'art. 6, 2° de la loi du 6 décembre 2005 relative à la répartition d'une partie des recettes fédérales en matière de sécurité routière) sont repris à l'annexe 6.

#### **7.2.8. Subvention fédérale destinée à stimuler certaines initiatives – 33007/465-58**

Cette provision a été intégrée au budget 2019 pour un montant total de 8.187.288,68 EUR et vient remplacer la dotation destinée à encourager la politique du recrutement dans les zones de police. La confirmation de celle-ci devant encore être approuvée par le conseil des Ministres, de même que ses modalités de répartition, il convient de n'inscrire encore aucun chiffre dans le budget 2019.

#### **7.2.9. Dotation fédérale liée à la mise en œuvre de la loi « Salduz » - 33008/465-48**

La dotation doit être inscrite sous l'article 33008/465-48 : "Dotation fédérale Salduz" (cfr. annexe 3 – 1/1.1). Cette dotation a été intégrée au budget 2019 pour un montant total de 2.074.099,84 EUR, lequel est à répartir proportionnellement entre les zones de police du Royaume à concurrence du nombre d'interventions SALDUZ des catégories III et IV.

Dès que les montants individuels seront connus, ils seront communiqués aux zones de police qui pourront les inscrire par le biais d'une modification budgétaire.

### **7.3. LA (LES) DOTATION(S) COMMUNALE(S)**

Conformément à l'article 208 LPI, modifiant l'article 255 NLC, le conseil communal est obligé d'inscrire au budget communal les frais mis à charge de la commune par ou en vertu de la LPI, en ce compris la dotation de la commune à la zone de police pluricommunale. La dotation communale estimée - service ordinaire - est budgétisée sous l'article 330/485-48 dans le budget de la zone de police. Dans les zones pluricommunales, il est prévu pour chaque commune de la zone un article budgétaire distinct 330xx/485-48. Le RGCP a été adapté dans le même sens.

Conformément à l'article 40, alinéa 5 LPI, la contribution effectuée par les communes d'une zone pluricommunale doit être payée au moins par douzième.

La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles. Ce n'est qu'en second lieu et à défaut de pareil consensus qu'il y a lieu de recourir à la clé de répartition définie par l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les modalités en matière de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale.

Une actualisation de la clé de répartition est prévue pour le début de l'année 2019, laquelle se fondera sur des éléments suivants :

1. la norme policière fixée conformément à l'annexe 2 de l'AR du 7 avril 2005 ;
2. le revenu total net imposable de la commune de 2015 ;
3. le revenu cadastral imposable au sein de la commune de 2015.

Les éléments précités sont pondérés de la manière suivante : 6, 2, 2.

J'invite les responsables de gestion locaux à se concerter au maximum, et dans une bonne entente, au sujet du budget

de la police et de(s) (la) dotation(s) communale(s). Il convient, afin d'éviter tout contentieux, que la contribution communale soit approuvée par le conseil communal préalablement au vote du budget de la zone de police.

Il va de soi qu'une concordance est indispensable entre la dotation communale telle que reprise respectivement dans le budget de police, la décision du conseil communal en exécution de l'article 40 LPI et le budget communal. J'invite les gouverneurs à veiller à l'effectivité d'une telle concordance. Les décisions du conseil communal relatives à la contribution de la commune à la zone de police doivent dès lors être annexées au budget et transmises ainsi au Gouverneur (cf. annexe 1 de la circulaire).

## **8. RECETTES ORDINAIRES – DETTE (62)**

Elles comprennent notamment les intérêts bruts sur les comptes financiers et sur les éventuels comptes à terme de la zone de police. Le précompte mobilier est comptabilisé sous le groupe économique 71 - dépenses ordinaires - dépenses de fonctionnement.

## **IV. DIRECTIVES RELATIVES AU SERVICE EXTRAORDINAIRE**

---

Une dotation communale éventuelle - service extraordinaire - est budgétisée dans le budget de police sous l'article 330/685-51. Dans les zones pluricommunales, pour chacune des communes, un article budgétaire distinct 330xx/685-51 est prévu.

En ce qui concerne la vente éventuelle, par les corps de police locale, des bâtiments des brigades territoriales de la police fédérale qui ont été transférés de plein droit au corps de police locale, il faut souligner que le produit de ces ventes doit être utilisé pour financer les investissements du corps de police locale.

## V. CONCLUSION

---

Lors de la publication de la présente circulaire, si le budget de police 'exercice N' a déjà été approuvé par le conseil, la zone de police doit, au plus tôt, faire concorder le budget 'exercice N' avec la présente circulaire par le biais d'une modification budgétaire et ce, conformément à l'article 14 du RGCP.

Il en va de même pour les dotations fédérales lorsque celles-ci seront publiées au Moniteur belge.

Cette circulaire ainsi que des informations supplémentaires peuvent être consultées sur la page web suivante : <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/organisation-de-la-police-financement/budget-de-police-2019>  
Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples informations concernant la présente circulaire.

Direction Gestion policière (DG SP)

(N) ✉ [politiebeheer@ibz.fgov.be](mailto:politiebeheer@ibz.fgov.be)

(F) ✉ [gestionpoliciere@ibz.fgov.be](mailto:gestionpoliciere@ibz.fgov.be)

Je vous prie, Madame, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de bien vouloir mentionner au Mémorial administratif la date à laquelle cette circulaire a été publiée au Moniteur belge.



Jan JAMBON  
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

## VI. LES ANNEXES

---

### 1. PIECES JUSTIFICATIVES

#### 1.1. LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A ANNEXER AU BUDGET

1. Délibérations in extenso du Conseil communal ou de police comprenant le récapitulatif des totaux des groupes économiques et les délibérations du conseil portant sur la contribution à la zone de police des commune(s) faisant partie de la zone ;
2. Rapport comprenant une synthèse du budget, la politique générale et financière de la zone de police (notamment en ce qui concerne le plan d'embauche) ainsi qu'un aperçu des données qui peuvent avoir une influence sur l'organisation et le fonctionnement de la zone de police ;
3. Avis circonstancié de la commission budgétaire (article 11 du RGCP) ;
4. Avis d'affichage ;
5. Tableaux du personnel qui mentionnent au minimum l'échelle des traitements, l'ancienneté pécuniaire, les montants des indemnités et allocations fixes, le mode de calcul des prestations irrégulières et/ou le module de calcul des coûts en personnel mis à la disposition des zones de police par l'Autorité fédérale ;
6. Tableaux bancaires des prêts et de l'évolution de la dette ainsi que le mode de calcul des intérêts pour les nouveaux emprunts ;
7. Tableau de financement du service extraordinaire (voies et moyens) ;
8. Tableau des mouvements des provisions et fonds de réserves ;
9. Projection de l'évolution des crédits sur 3 ans (plan pluriannuel) ;
10. Liste des subsides accordés par la zone de police à des tiers ;
11. Version électronique comprenant la page de données générales relatives à la zone de police et notamment l'effectif minimal et réel (Ces annexes peuvent être téléchargées depuis le site de la Direction générale Sécurité et Prévention <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/organisation-de-la-police-financement/budget-de-police-2019>) ;
12. Aperçu comprenant les crédits budgétaires par article budgétaire avec le calcul de l'Allocation sociale II et le contrôle des cotisations patronales (Annexe 4 : Tutelle 1).

Nous rappelons que la feuille de travail « Tutelle 1 » permet aussi bien aux zones de police qu'à l'autorité de tutelle de vérifier l'allocation sociale II et le calcul des cotisations patronales.

13. Aperçu comprenant les crédits budgétaires totalisés par article budgétaire pour les opérationnels, les membres du personnel CaLog, le secrétaire et le comptable spécial (Annexe 5 : Tutelle 2).

La feuille de travail « Tutelle 2 » reprend, par article budgétaire, les crédits budgétaires pour les dépenses en personnel et les indemnités aussi bien du personnel opérationnel qu'administratif et logistique. Le crédit budgétaire est également constitué pour l'indemnisation ou la rémunération du secrétaire et des comptables spéciaux et les cotisations patronales y relatives.

Rappelons que les allocations et/ou indemnités équivalentes qui ont la même finalité que celle attribuée à un suffixe déterminé devront être comptabilisées sous ce même suffixe (ex : les heures de nuit dans l'ancien statut).

Enfin, pour les zones de police qui ne font pas usage de ce module budgétaire (Tutelle 1 et Tutelle 2), il est impératif qu'elles transmettent au gouverneur un document de contrôle équivalent qui servira de justification pour la constitution des crédits budgétaires, de l'Allocation sociale II et des cotisations patronales.



14. Toute pièce justificative utile, par exemple (liste non exhaustive) :

- convention de sécurité routière et/ou tableau de l'affectation des crédits<sup>12</sup> ;
- document justifiant le montant repris dans le cadre de la procédure de transfert des bâtiments ;
- calcul de la subvention sociale II (notamment du plafond à déduire des cotisations sociales sur les allocations) ;
- documents émis par d'autres instances (Région, par exemple), justifiant l'inscription de recettes.

#### 1.2. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A ANNEXER AUX MODIFICATIONS BUDGETAIRES

1. Un rapport comprenant une synthèse de la modification budgétaire; celui-ci comprend conformément à l'article 14 du RGCP une justification valable pour chaque crédit et les modifications éventuelles concernant la gestion générale et financière de la zone de police ;
2. L'avis de la commission budgétaire comme visé à l'article 11 du RGCP ;
3. Au cas où il y aurait une modification du coût en personnel, un tableau modifié comprenant toutes les données relatives au personnel qui justifient les données budgétaires ; il fait au moins mention de l'échelle des traitements, de l'ancienneté pécuniaire, des indemnités et des allocations de chaque membre du personnel (le cas échéant selon le matricule, numéro interne). En la matière, le module de calcul pour l'estimation des dépenses en personnel mis à disposition au niveau fédéral peut servir de base ;
4. Au cas où il y aurait une modification des prêts ou de la charge de prêt, un tableau modifié des prêts et de l'évolution de la dette ;
5. Au cas où il y aurait des dépenses extraordinaires ou du financement prévu, un tableau de financement adapté ;
6. En cas de modification des provisions et/ou fonds de réserves, un tableau adapté représentant les mouvements ;
7. En cas de modification des crédits budgétaires concernant les frais de personnel, un aperçu adapté des crédits budgétaires, par article budgétaire, avec le calcul de l'allocation sociale II et le contrôle des cotisations patronales (Tutelle 1) ;
8. En cas de modification des crédits budgétaires concernant les frais de personnel, un aperçu adapté des crédits budgétaires pour les opérationnels, les membres du personnel CaLog, le secrétaire et le comptable spécial (Tutelle 2) ;
9. L'avis d'affichage.

---

<sup>12</sup> Dans le budget, les articles budgétaires des dépenses liées à la convention de sécurité routière seront précisés soit par le libellé, soit par le code fonctionnel.



## 2. LIEN ENTRE LES CODES ECONOMIQUES ET LES COMPOSANTS SALARIAUX PAR LE BIAIS DES SUFFIXES

Code officiel et suffixe			Libellé
Agent contractuel subventionné	CaLog & Remplaçant contrat 4/5	Opérationnel	Descriptif des éléments de la rémunération
<u>Rémunérations fixes</u>			
111-02/00	111-01/00	111-01/00	Traitement
-	-	111-10	Traitement d'attente (NAPAP)
-	111-01/00	111-01/00	Allocation (Indemnité) comptable spécial & secrétaire
-	-	111-01/01	Allocation de Mandat (Chef de corps)
111-02/02	111-01/02	111-01/02	Allocation de Foyer ou de résidence
111-02/04	111-01/04	111-01/04	Supplément semaine volontaire de quatre jours
112-02	112-01	112-01	Allocation de vacances + prime Copernic
-	-	112-10	Allocation de vacances (NAPAP)
111-02/12	111-01/12	111-01/12	Allocation de fin d'année (AFA)
-	-	111-10/12	Allocation de fin d'année (AFA-NAPAP)
<u>Allocations variables</u>			
111-09/00	111-08/00	111-08/00	Heures supplémentaires
111-09/01	111-08/01	111-08/01	Heures de weekend
111-09/20	111-08/20	111-08/20	Heures de Nuit 19:00-22:00
111-09/21	111-08/21	111-08/21	Heures de Nuit 22:00-06:00
111-09/03	111-08/03	111-08/03	Contactable & Rappelable - contactable
-	-	111-08/04	Service Ininterrompu 24H
-	-	111-08/05	Allocation d'immigration (demi jour et journée complète)
-	-	111-08/06	Allocation observateur aérien
111-09/07	111-08/07	111-08/07	Allocation mentor - mission enseignement
<u>Allocation Fixes (payées avec le traitement)</u>			
-	-	111-01/05	Allocation de proximité
-	-	111-01/06	Allocation de motard
111-02/07	111-01/07	111-01/07	Allocation analyste criminel/stratégique
-	-	111-01/08	Instructeur
-	-	111-01/09	Allocation complémentaire et/ou compensatoire
111-02/40	111-01/40	111-01/40	Allocation Bruxelles
-	-	111-01/41	Prime d'engagement - Bruxelles
111-02/50	111-01/50	111-01/50	Allocation de bilinguisme
111-02/51	111-01/51	111-01/51	Allocation connaissance autres langues
-	111-01/78	-	Allocation de maîtrise
-	111-01/79	-	Allocation de formation
-	111-01/80	-	Allocation de sélectionné
111-02/81	111-01/81	-	Allocation de tenue pour militaires
111-02/82	111-01/82	-	Prime de dirigeant

<u>Allocations ou primes uniques</u>			
111-02/14	111-01/14	-	Prime d'intégration Niveau D
111-09/90	111-08/90	-	Allocation développement de compétences
111-02/99	111-01/99	111-01/99	Autre Allocation « Fixe »
111-09/99	111-08/99	111-08/99	Autre Allocation "Variable ou liée aux prestations"
<u>Indemnités fixes</u>			
-	-	121-03	Indemnité entretien uniforme
121-48/01	121-48/01	121-48/01	Indemnité de téléphone
-	-	121-48/02	Indemnité enquête judiciaire - Mensuel
-	-	121-48/04	Indemnité pour chien policier
<u>Indemnités variables</u>			
115-02/10	115-01/10	115-01/10	Indemnités de déplacement lieu de travail/maison/ KM
115-02/11	115-01/11	115-01/11	Indemnités de déplacement : lieu de travail/maison/Abt Soc
121-01	121-01	121-01	Indemnités de déplacement (frais de voyage)
-	NVT	121-48/03	Indemnité enquête judiciaire - Journalier
121-48/20	121-48/20	121-48/20	Indemnités de repas : Modèle 9BIS
121-48/21	121-48/21	121-48/21	Indemnités de repas & frais de séjour : Modèle L021
		121-48/22	Indemnités de repas : Modèle L096
121-48/99	121-48/99	121-48/99	Autres Indemnités
113-02	113-01	113-01	Cotisations patronales ordinaires sur allocations fixes, traitement, mandat & supplément, semaine volontaire de 4 jours
-	113-21	113-21	Cotisations patronales pensions sur traitement, mandat, etc.
113-09	113-08	113-08	Cotisations patronales ordinaires sur les allocations variables
117-01	117-01	117-01	Primes accidents du travail
118-01	118-01	118-01	Cotisations service social
<u>Élément nécessaire pour le calcul de la charge patronale et Subvention Sociale II</u>			
111-02/12	111-01/12	111-01/12	Partie fixe de l'allocation de fin d'année (AFA) Base de la charge Patronale & Subvention Sociale II
<u>Autres</u>			
111-21	111-21	111-21	Traitements conseillers
111-22	111-22	111-22	Jetons de présence conseillers
112-21	112-21	112-21	Indemnité pour frais de dernière maladie et funéraires
117-02	117-02	117-02	Cotisations du service « médecine du travail »

### 3. ARTICLES BUDGETAIRES RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS FEDERALES ET COMMUNALES

#### 1. Federale dotaties en toelagen aan de politiezones - Les dotations et allocations fédérales aux zones de police

1.1. Voor alle politiezones - Pour toutes les zones de police		
F/E	Libellé	Omschrijving
330/465-48/200X	Indexation dotation fédérale de base "exercice XXXX"	Indexatie federale basisdotatie XXXX
330/465-48	Dotation fédérale de base	Federale basisdotatie
33004/465-48	Dotation fédérale complémentaire	Bijkomende federale dotatie
330/465-02	Allocation sociale fédérale I	Federale sociale toelage I
33001/465-02	Allocation sociale fédérale II	Federale sociale toelage II
33003/465-48	Dotation fédérale équipement maintien de l'ordre public	Federale dotatie uitrusting handhaving openbare orde
33005/465-48	Subvention fédérale plans d'action en matière de sécurité routière	Federale toelage verkeersveiligheidsactieplannen
33006/465-48	Allocation fédérale complémentaire spécifique et unique	Enmalige bijkomende specifieke toelage
33007/465-48	Subvention destinée à stimuler certaines initiatives	Federale toelage ter stimulering van bepaalde initiatieven
33008/465-48	Dotation fédérale "Salduz"	Federale dotatie "Salduz"
33001/465-01	Subvention fédérale en matière de baux de location fédéraux transférés	Overgedragen huurovereenkomsten
33002/465-02	Subside NAPAP	Subsidie NAVAP
33003/465-02	Coûts promotion sociale des agents de police vers le cadre de base	Kosten sociale promotie agenten van politie naar het basiskader
1.2. Voor enkele zones - Pour quelques zones		
F/E	Libellé	Omschrijving
33002/465-48	Subvention fédérale aux zones de police excédentaires	Federale toelage aan boventallige politiezones

1.3. Politiezones van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest - Zones de police de la Région Bruxelles Capitale		
F/E	Libellé	Omschrijving
33020/485-85	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à couvrir les dépenses liées au financement d'inspecteurs dans le cadre du renforcement de la sécurité dans les transports en commun	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest om uitgaven te dekken die verbonden zijn aan de financiering van inspecteurs in het kader van de versterking van de veiligheid in het openbaar vervoer
33021/485-85	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à couvrir certaines dépenses liées à la sécurité découlant de l'organisation des Sommets européens à Bruxelles et de la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles (service ordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest om bepaalde uitgaven te dekken die verbonden zijn aan de veiligheid voortvloeiend uit de organisatie van de Europese Toppen in Brussel en van de functie van Brussel als nationale en internationale hoofdstad (gewone dienst)
33021/685-51	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à couvrir certaines dépenses liées à la sécurité découlant de l'organisation des Sommets européens à Bruxelles et de la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles (service extraordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest om bepaalde uitgaven te dekken die verbonden zijn aan de veiligheid voortvloeiend uit de organisatie van de Europese Toppen in Brussel en van de functie van Brussel als nationale en internationale hoofdstad (buitengewone dienst)
33022/485-85	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la menace terroriste (service ordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest naar aanleiding van de terroristische dreiging (gewone dienst)
33022/685-51	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la menace terroriste (service extraordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest naar aanleiding van de terroristische dreiging (buitengewone dienst)
33023/485-85	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale – autres initiatives (service ordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest – andere initiatieven (gewone dienst)
33023/685-51	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale – autres initiatives (service extraordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest – andere initiatieven (buitengewone dienst)

1.4. Overdracht van federale gebouwen aan de politiezones - Transfert des bâtiments fédéraux aux zones de police		
F/E	Libellé	Omschrijving
33001/891-01	Mécanisme de correction au bénéfice de la zone de police	Correctiemechanisme ten gunste van de PZ
33001/261-03	Indexation du mécanisme de correction au bénéfice de la zone de police	Indexatie op correctiemechanisme ten gunste van de PZ
33001/911-01	Mécanisme de correction à charge de la zone de police	Correctiemechanisme ten laste van de PZ
33001/211-01	Indexation du mécanisme de correction à charge de la zone de police	Indexatie op correctiemechanisme ten laste van de PZ
33001/301-02	Remboursement de non valeurs sur droits constatés perçus du service ordinaire	Terugbetaling van onwaarden op geïnde vastgestelde rechten van de gewone dienst

## 2. Overzicht gemeentelijke dotaties - Relevé des dotations communales

### 2.1. Gewone dienst - Service ordinaire

F/E	Libellé	Omschrijving
330/485-48	Dotation communale (zone unicomunale)	Gemeentelijke dotatie
330XX/485-48	Zone pluricomunale: il est recommandé de prévoir un article budgétaire pour chaque commune.	Meergemeentezone: het wordt aanbevolen om per gemeente een afzonderlijk begrotingsartikel te voorzien

### 2.2. Buitengewone dienst - Service extraordinaire

F/E	Libellé	Omschrijving
330/685-51	Dotation communale (zone unicomunale)	Gemeentelijke dotatie (eengemeentezone)
330XX/685-51	Dotation de la commune xxxx (zone pluricomunale)	Gemeentelijke dotatie van de gemeente xxxx (meergemeentezone)

## 3. Toelage GESCO - Subventions APE (RW) / ACS (RB)

F/E	Libellé	Omschrijving
330XX/465-05	Contribution de l'autorité supérieure pour le personnel contractuel subventionné (ACS)	Premie van de hogere overheden voor het gesubsidieerd personeel (GESCO)

## 4. Overzicht dotaties andere overheidsinstellingen - Relevé des subventions des autres pouvoirs publics

F/E	Libellé	Omschrijving
330XX/485-05	Subvention personnelle pour accompagnement social (perçu par la commune et ristourné à la ZP)	-



**4. FICHER « TUTELLE 1 » : LES CREDITS BUDGETAIRES PAR ARTICLE BUDGETAIRE AVEC LE CALCUL DE L'ALLOCATION SOCIALE II ET LES CONTROLES DES COTISATIONS PATRONALES**

Code fonctionnel	Code économique	N° de l'article	Groupe	Zone de Police : 5XXX Libellé	Montant		Allocation Sociale II & Contrôle du calcul de la charge patronale	
					2019	2018	total	Pct
<b>Personnel du cadre opérationnel (Ops) - Statutaire</b>								
33001	111-01	33001/111-01	70	Rémunération du personnel opérationnel (soumis à la cotisation patronale pensions)	a)	a')		
33001	111-01/01	33001/111-01	STII	Allocation de mandat (soumis Pat Pens) Base Alloc Soc II	a)	a')		
33001	111-01/02	33001/111-01	70	Allocation de foyer/résidence - personnel opérationnel	a)	a')		
33001	111-01	33001/111-01	70	Allocations fixes du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	111-01/12	33001/111-01	70	Allocation de fin d'année (AFA) du personnel opérationnel (partiellement soumis)	a)	--		
33001	111-01/12	33001/111-01	x	Partie fixe AFA Base de la cotisation patronale & Base Alloc Soc II C)	a)	--		
33001	111-08	33001/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	b)	b')
33001	111-10	33001/111-10		Non-activité préalable à la pension (NAPAP)				
33001	111-10/12	33001/111-10/12		Allocations de fin d'année (NAPAP)				
33001	112-01	33001/112-01	70	Pécule de vacances du personnel opérationnel	a)	--		
33001	112-10	33001/112-10		Allocations de vacances (NAPAP)				
33001	113-01	33001/113-01	70	Cotisations patronales ordinaires à l'ONSS du personnel opérationnel (Traitement et Allocations fixes)	a)	a')	c)	c')
33001	113-21	33001/113-21	70	Cotisations patronales pour pensions du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')

33001	113-08	33001/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')
33001	115-01	33001/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	121-01	33001/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel opérationnel	a)	a')	D)	D')
<b>Fin : Personnel du cadre opérationnel (Ops) - Statutaire</b>							E) 0,00%	E) 0,00%

<b>Personnel du cadre opérationnel (Ops) - Contractuel</b>					2019	2018	total	Pct
33001	111-01	33001/111-01	70	Rémunération du personnel opérationnel (soumis à la cotisation patronale pensions)	a)	a')		
33001	111-01/01	33001/111-01	STII	Allocation de mandat (soumis Pat Pens) Base Alloc Soc II	a)	a')		
33001	111-01/02	33001/111-01	70	Allocation de foyer/résidence - personnel opérationnel	a)	a')		
33001	111-01	33001/111-01	70	Allocations fixes du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	111-01/12	33001/111-01	70	Allocation de fin d'année (AFA) du personnel Opérationnel (Partiellement soumis)	a)	--		
33001	111-01/12	33001/111-01	x	<b>Partie fixe AFA Base de la patronale &amp; Base Alloc Soc 2 C)</b>	a)	--		
33001	111-08	33001/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	b)	b')
33001	112-01	33001/112-01	70	Pécule de vacances du personnel opérationnel	a)	--		
33001	113-01	33001/113-01	70	Cotisations patronales ordinaires à l'O.N.S.S (Traitement et Allocations fixes) du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')
33001	113-08	33001/113-08	70	Cotisations patronales à l'O.N.S.S. sur les allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')
33001	115-01	33001/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel opérationnel	a)	a')		



33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel opérationnel	a)	a')			
33001	121-01	33001/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel opérationnel	a)	a')			
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel opérationnel	a)	a')			
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel opérationnel	a)	a')	<b>F)</b>	<b>F')</b>	
<b>Fin : Personnel du cadre opérationnel (Ops) - Contractuel</b>							<b>G)</b>	<b>0,00%</b>	<b>G)</b> <b>0,00%</b>

<b>SOUS-TOTAL GROUPE I</b>						<b>H =D+F</b>	<b>H'=D'+F'</b>	<b>I</b> <b>100%</b>	<b>I'</b> <b>100%</b>
----------------------------	--	--	--	--	--	---------------	-----------------	----------------------	-----------------------

<b>Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Statutaire</b>					<b>2019</b>	<b>2018</b>	<b>total</b>	<b>Pct</b>
33091	111-01	33091/111-01	70	Rémunération du personnel CaLog	a)	a')		
33091	111-01/02	33091/111-01	70	Allocation de foyer/résidence - personnel CaLog	a)	a')		
33091	111-01	33091/111-01	70	Allocation fixes du CaLog	a)	a')		
33091	111-01/12	33091/111-01	70	Allocation de fin d'année (AFA) du personnel CaLog (partiellement soumis)	a)	a')		
33091	111-01/12	33091/111-01	x	<b>Partie fixe AFA Base de la patronale &amp; Base Alloc Soc 2 C)</b>	a)	--		
33091	111-08	33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel CaLog	<b>a)</b>	<b>--</b>	<b>b)</b>	<b>b')</b>
		33091/111-08	70	Prime de compétence	z)	--		
33091	112-01	33091/112-01	70	Pécule de vacances du personnel CaLog	a)	a')		
33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS du personnel CaLog (Traitement et Allocations fixes)	a)	--	<b>c)</b>	<b>c')</b>
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pour pensions du personnel CaLog	a)	a')	<b>c)</b>	<b>c')</b>
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations pour prestations du personnel CaLog	a)	a')	<b>c)</b>	<b>c')</b>
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel CaLog	a)	a')		
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel CaLog	a)	a')		
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social du personnel CaLog	a)	a')		
33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel CaLog	a)	a')		

33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités du personnel CaLog	a)	a')	0,00	0,00
<b>Fin : Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Statutaire</b>							0,00%	0,00%

Personnel cadre administratif et logistique (CALOG) - Contractuel					2019	2018	total	Pct
33091	111-01	33091/111-01	70	Rémunération du personnel CaLog	a)	a')		
33091	111-01/02	33091/111-01	70	Allocation de foyer/résidence - personnel CaLog	a)	a')		
33091	111-01	33091/111-01	70	Allocation fixes du personnel CaLog	a)	a')		
33091	111-01/12	33091/111-01	70	Allocation de fin d'année (AFA) du personnel CaLog (partiellement soumis)	a)	--		
33091	111-01/12	33091/111-01	x	<b>Partie fixe AFA Base de la patronale &amp; Base Alloc Soc 2 C)</b>	a)	--		
33091	111-08	33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel CaLog	a)	a')	b)	b')
		33091/111-08	70	Prime de compétence	z)	--		
33091	112-01	33091/112-01	70	Pécule de vacances du personnel CaLog	a)	--		
33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS du personnel CaLog (Traitement et allocations fixes)	a)	a')	c)	c')
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pour pensions - personnel CaLog		0,00	0,00	0,00
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel CaLog	a)	a')	c)	c')
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel CaLog	a)	a')		
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel CaLog	a)	a')		
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social du personnel CaLog	a)	a')		
33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel CaLog	a)	a')		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités du personnel CaLog	a)	a')	0,00	0,00
<b>Fin : Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Contractuel</b>							0,00%	0,00%

Personnel cadre administratif et logistique (CALOG) - Contrat remplacement 4/5					2019	2018	total	Pct
33091	111-01	33091/111-01	70	Rémunération du personnel personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	111-01/02	33091/111-01	70	Allocation de foyer/résidence - personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		

33091	111-01	33091/111-01	70	Allocation fixes du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	111-01/12	33091/111-01	70	Allocation de fin d'année (AFA) du personnel CaLog - Rempl 4/5 (partiellement soumis)	a)	--		
33091	111-01/12	33091/111-01	x	<b>Partie fixe AFA Base de la patronale &amp; Base Alloc Soc 2 C)</b>	a)	--		
33091	111-08	33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')	b)	b')
33091	112-01	33091/112-01	70	Pécule de vacances du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	--		
33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS - personnel CaLog - Rempl 4/5 (Traitement et Allocations fixes)	a)	a')	c)	c')
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pour pensions - personnel CaLog - Rempl 4/5		0,00	0,00	0,00
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')	c)	c')
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')	0,00	0,00
<b>Fin : Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Contrat remplacement 4/5</b>							<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>

<b>SOUS-TOTAL GROUPE II</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>
-----------------------------	-------------	-------------	----------------	----------------

Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Agent Premier Emploi (A.P.E.) / A.C.S.					2019	2018	total	Pct
33091	111-02	33091/111-02	70	Rémunération pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	111-02/02	33091/111-02	70	Allocation de foyer/résidence - A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	111-02	33091/111-02	70	Allocation fixes pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	111-02/12	33091/111-02	70	Allocation de fin d'année (AFA) A.P.E. / A.C.S. (partiellement soumis)	a)	--		

33091	111-02/12	33091/111-02	x	<b>Partie fixe AFA Base de la patronale &amp; Base Alloc Soc 2 C)</b>	a)	--			
33091	111-09	33091/111-09	70	Allocations variables pour prestations pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')	b)	b')	
33091	112-02	33091/112-02	70	Pécule de vacances pour A.P.E. / A.C.S.	a)	--			
33091	113-02	33091/113-02	70	Cotisations patronales à l'ONSS des A.P.E. / A.C.S. (Traitement et allocations fixes)	a)	a')	c)	c')	
33091	113-09	33091/113-09	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')	c)	c')	
33091	--	--	--	Cotisations patronales pour pensions pour A.P.E. / A.C.S.	-	-			
33091	115-02	33091/115-02	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')			
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')			
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')			
33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')			
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')	0,00	0,00	
<b>Fin : Personnel cadre administratif et logistique (CaLog) - Agent Premier Emploi (A.P.E.) / A.C.S.</b>								0,00%	0,00%

<b>SOUS-TOTAL GROUPE III</b>					0,00	0,00	100,00%	100,00%
------------------------------	--	--	--	--	------	------	---------	---------

33098	111-01	33098/111-01	70	Rémunération secrétaire de la zone de police	a)	a')		
33098	113-01	33098/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS pour le secrétaire de la zone de police	a)	a')		
33098	118-01	33098/118-01	71	Cotisations au service social – y)	a)	a')		
33098	121-01	33098/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour - x)	a)	a')		
33099	111-01	33099/111-01	70	Rémunération du comptable spécial de la zone de police	a)	a')		
33099	113-01	33099/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS pour le comptable spécial de la zone de police	a)	a')		
33099	118-01	33099/118-01	71	Cotisations au service social – y)	a)	a')		
33099	121-01	33099/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour - x)	a)	a')	0,00	0,00

<b>TOTAL GENERAL &amp; ALLOCATION SOCIALE II</b>	<b>J</b>	<b>0,00</b>	<b>J'</b>	<b>0,00</b>	<b>STII)</b>	<b>0,00</b>	<b>STII')</b>	<b>0,00</b>
--	----------	-------------	-----------	-------------	--------------	-------------	---------------	-------------

Explicatif

Tous les montants sont mentionnés en euro et eurocent	D,F & D',F'	Sous-totaux par catégorie d'un groupe
Les pourcentages contiennent 2 décimales	H & H'	Somme des Sous-totaux
a) & a') Somme des montants par ligne pour l'année à budgétiser x et l'année x- 1	E,G & E',G'	Pourcentage d'une catégorie dans le group
b) & b') Sommes de l'allocation Sociale II	I & I'	Somme des pourcentages E/G =100
c) & c') Montant contenant le contrôle du calcul des charges patronales	J & J'	Total Général du budget ou de la modification budgétaire
	STII & STII'	Total Général de l'Allocation Sociale II
z) Le montant est scindé du 111-08 pour permettre le contrôle du calcul des charges patronales pensions		
y) La cotisation pour le service social est calculée pour le comptable spécial et le secrétaire		
x) Dans certains cas le remboursement des frais de transport et/ou séjour peut être prévu pour le comptable spécial et/ou le secrétaire. Cette rubrique a donc été ajoutée.		



**5. FICHER « TUTELLE 2 » : LES CREDITS BUDGETAIRES TOTALISES PAR ARTICLE BUDGETAIRE POUR LES OPERATIONNELS, LES MEMBRES DU PERSONNEL CALOG, LE SECRETAIRE ET LE COMPTABLE**

ZONE DE POLICE 5XXX : Nom de la zone	2019	2018
--------------------------------------	------	------

Personnel du cadre opérationnel - Ops							
33001	111-01	33001/111-01	70	Rémunération du personnel opérationnel	a	a'	
33001	111-08	33001/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a	a'	
33001	111-10	33001/111-10		Non-activité préalable à la pension (NAPAP)			
33001	111-10/12	33001/111-10/12		Allocations de fin d'année (NAPAP)			
33001	112-01	33001/112-01	70	Pécule de vacances du personnel opérationnel	a	-	
33001	112-10	33001/112-10		Allocations de vacances (NAPAP)			
33001	113-01	33001/113-01	70	Cotisations patronales ordinaires à l'ONSS du personnel opérationnel (Traitement et allocations fixes)	a	a'	
33001	113-21	33001/113-21	70	Cotisations patronales pension du personnel opérationnel	a	a'	
33001	113-08	33001/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a	a'	
33001	115-01	33001/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel opérationnel	a	a'	A

Personnel du cadre administratif et logistique - CaLog							
33091	111-01	33091/111-01	70	Rémunération du personnel CaLog	b	b'	
33091	111-08	33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel CaLog	b	b'	
33091	112-01	33091/112-01	70	Pécule de vacances du personnel CaLog	b	-	
33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales ordinaires à l'O.N.S.S. (Traitement et allocations fixes) du personnel CaLog	b	b'	
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pension du personnel CaLog	b	b'	

33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'O.N.S.S. sur les allocations variables pour prestations du personnel CaLog	b	b'		
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel CaLog	b	b'	<b>B</b>	<b>B'</b>

Agent(s) Premier Emploi (A.P.E.) / A.C.S.								
33091	111-02	33091/111-02	70	Rémunération pour A.P.E. / A.C.S.	c	c'		
33091	111-09	33091/111-09	70	Allocations variables pour prestations pour A.P.E / A.C.S.	c	c'		
33091	112-02	33091/112-02	70	Pécule de vacances pour A.P.E / A.C.S.	c	c'		
33091	113-02	33091/113-02	70	Cotisations patronales ordinaires à l'ONSS pour A.P.E / A.C.S (Traitement et allocations fixes)	c	c'		
33091	113-09	33091/113-09	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations pour A.P.E / A.C.S.	c	c'		
33091	115-02	33091/115-02	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail pour A.P.E / A.C.S.	c	c'	<b>C</b>	<b>C'</b>

Personnel Opérationnel - Ops								
33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel Opérationnel	d	d'		
33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel Opérationnel	d	d'		
33001	121-01	33001/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel Opérationnel	d	d'		
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel Opérationnel	d	d'		
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel Opérationnel	d	d'	<b>D</b>	<b>D'</b>

Personnel Administratif et Logistique - CaLog & A.P.E. / A.C.S.								
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du Cadre Administratif et Logistique	e	e'		
33091	118-01	33091/118-01	70	Cotisations au service social du Cadre Administratif et Logistique	e	e'		

33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du Cadre Administratif et Logistique	e	e'		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités du Cadre Administratif et Logistique	e	e'	E	E'

Personnel du cadre opérationnel (Cops) et du cadre administratif et logistique (CaLog)								
33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel du Cops et du CaLog	c	c'		
33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel du Cops et du CaLog	c	c'		
33001	121-01	33001/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel Cops et du CaLog	c	c'		
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel du Cops	c	c'		
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel du Cops et du CaLog	c	c'	C	C'

Agents premier emploi / A.C.S								
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail pour Agent(s) Premier Emploi / A.C.S.	d	d'		
33091	118-01	33091/118-01	70	Cotisations au service social pour Agent(s) Premier Emploi / A.C.S.	d	d'		
33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour pour Agent(s) Premier Emploi / A.C.S.	d	d'		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités pour Agent(s) Premier Emploi / A.C.S.	d	d'	D	D'

Comptable Spécial et Secrétaire de la zone								
33098	111-01	33098/111-01	70	Rémunération secrétaire de la zone de Police	f	f'		
33098	113-01	33098/113-01	70	Cotisations patronales à l'O.N.S.S. pour le secrétaire de la zone de Police	f	f'		



33098	118-01	33098/118-01	71	Cotisations au service social collectif	f	f'		
33098	121-01	33098/121-01	71	Frais de déplacements et de séjour du personnel de police et des mandataires	f	f'		
33099	111-01	33099/111-01	70	Rémunération du comptable spécial de la zone de Police	f	f'		
33099	113-01	33099/113-01	70	Cotisations patronales à l'O.N.S.S. pour le comptable spécial de la zone de Police	f	f'	F	F'
33099	118-01	33099/118-01	71	Cotisations au service social collectif	f	f'		
33099	121-01	33099/121-01	71	Frais de déplacements et de séjour du personnel de police et des mandataires	f	f'		

**Total 2019:**

**Total 2018:**

**G (=A+B+C+D+E+F)**

**G' (=A'+B'+C'+D'+E'+F')**

Allocation Sociale II						
Montant plafonné de la charge patronale des allocations			CaLog	Ops		
2019		X	Y	Z	Y+Z-X	-
2018			Y'	Z'	-	Y'+Z'

## 6. DOTATIONS ET ALLOCATIONS FEDERALES 2019 (SOUS RESERVE)

De bedragen worden meegedeeld onder voorbehoud van hun goedkeuring bij koninklijk besluit Les montants sont communiqués sous réserve de leur effective confirmation par arrêté royal									
			Federale basistoelage	Federale bijkomende toelage – algemeen	Federale bijkomende toelage – contract	Federale bijkomende toelage – TOTAAL	Toelage HHOO	Sociale toelage I	VVF saldo 2014
			Subvention fédérale de base	Allocation fédérale complémentaire - Général	Allocation fédérale complémentaire - Contrat	Allocation fédérale complémentaire - TOTAL	Allocation MROP	Allocation sociale I	Solde 2014 FSR
<b>total</b>			<b>712 775 857,14</b>	<b>49 948 018,13</b>	<b>4 968 124,73</b>	<b>54 916 142,86</b>	<b>424 823,81</b>	<b>156 656 796,57</b>	<b>51 745 802,82</b>
Nr Zone									
5267	Genappe / Nivelles	NIVELLES-GENAPPE	2 906 897,33	323 584,02	0,00	323 584,02	2 388,66	593 718,21	156 403,02
5268	Braine-Le-Château / Ittre / Rebecq / Tubize	OUEST BRABANT WALLON	2 216 821,20	344 689,29	0,00	344 689,29	1 146,61	565 345,62	137 925,34
5269	La Hulpe / Lasne / Rixensart	LA MAZERINE	1 836 758,72	123 338,53	0,00	123 338,53	1 146,61	465 245,68	128 964,40
5270	Chastre / Court-Saint-Etienne / Mont-Saint-Guibert / Villers-La-Ville / Walhain	ORNE - THYLE	1 543 663,93	141 466,10	0,00	141 466,10	0,00	499 219,95	91 528,20
5271	Wavre	WAVRE	2 041 471,76	115 642,11	0,00	115 642,11	0,00	448 209,72	121 379,54
5272	Beauvechain / Chaumont-Gistoux / Grez-Doiceau / Incourt	ARDENNES BRABANCONNES	1 389 273,03	55 274,53	0,00	55 274,53	0,00	291 803,86	89 304,46
5273	Braine-l'Alleud	BRAINE-L'ALLEUD	1 543 944,57	107 089,00	0,00	107 089,00	0,00	323 316,55	114 885,83
5274	Waterloo	WATERLOO	1 537 712,94	105 239,90	0,00	105 239,90	0,00	322 712,15	129 111,73
5275	Ottignies-Louvain-La-Neuve	OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1 572 577,26	78 610,57	567 543,22	646 153,79	0,00	408 452,52	109 686,47
5276	Hélécine / Jodoigne / Orp-Jauche / Perwez / Ramillies	JODOIGNE	2 078 580,86	146 926,39	0,00	146 926,39	0,00	521 012,45	152 732,81
5277	Liège	LIEGE	24 820 971,13	241 092,10	0,00	241 092,10	18 361,08	5 245 642,02	348 874,63
5278	Neupré / Seraing	SERAING - NEUPRE	4 804 044,70	112 631,79	0,00	112 631,79	4 453,69	1 178 439,28	208 957,10
5279	Herstal	HERSTAL	2 229 479,13	240 726,25	0,00	240 726,25	1 432,93	474 833,16	134 456,87
5280	Beyne-Heusay / Fléron / Soumagne	BEYNE-FLERON-SOUMAGNE	1 915 250,48	85 609,34	0,00	85 609,34	1 146,61	477 785,57	125 688,24
5281	Bassenge / Blégny / Dalhem / Juprelle / Oupeye / Visé	BASSE-MEUSE	3 387 962,43	868 706,80	0,00	868 706,80	2 388,66	859 112,24	173 084,73

5282	Flémalle	FLEMALLE	1 472 522,16	159 840,85	0,00	159 840,85	0,00	338 700,89	67 367,14
5283	Aywaille / Chaudfontaine / Esneux / Sprimont / Trooz	SECOVA	3 214 782,49	223 183,24	0,00	223 183,24	2 388,66	767 785,40	204 311,58
5284	Ans / Saint-Nicolas	ANS - SAINT-NICOLAS	2 762 938,96	81 173,12	0,00	81 173,12	1 432,93	668 044,99	141 836,31
5285	Awans / Grâce-Hollogne	GRÂCE-HOLLOGNE / AWANS	2 136 581,39	116 734,85	0,00	116 734,85	0,00	514 458,18	96 585,40
5286	Berloz / Crisnée / Donceel / Faimés / Fexhe-le-Haut-Clocher / Geer / Oreya / Remicourt / Waremme	HESBAYE	1 845 454,39	140 875,69	0,00	140 875,69	955,74	471 225,58	139 489,34
5287	Jalhay / Spa / Theux	FAGNES	2 369 697,15	144 108,99	157 650,89	301 759,88	955,74	553 533,90	128 551,67
5288	Aubel / Baelen / Herve / Limbourg / Olne / Plombières / Thimister-Clermont / Welkenraedt	PAYS DE HERVE	3 534 401,65	449 284,82	0,00	449 284,82	2 102,36	987 722,14	225 127,20
5289	Dison / Pepinster / Verviers	VESDRE	5 242 225,76	972 536,71	0,00	972 536,71	5 408,05	1 272 671,26	212 020,04
5290	Lierneux / Malmédy / Stavelot / Stoumont / Trois-Ponts / Waimes	STAVELOT-MALMEDY	2 689 056,07	548 937,33	0,00	548 937,33	955,74	756 821,24	205 161,87
5291	Amblève / Büllingen (Bullange) / Bütgenbach (Butgenbach) / Burg-Reuland / Sankt Vith (Saint-Vith)	EIFEL	2 904 789,88	536 822,70	0,00	536 822,70	0,00	934 243,80	130 873,40
5292	Eupen / Kelmis (La Calamine) / Lontzen / Raeren	WESER-GÖHL	3 714 897,50	858 332,69	0,00	858 332,69	2 102,36	1 379 465,02	163 432,30
5293	Braives / Burdinne / Hannut / Héron / Lincent / Wasseiges	HESBAYE OUEST	1 674 840,76	199 546,84	157 650,89	357 197,73	955,74	430 578,36	179 714,87
5294	Amay / Engis / Saint-Georges-Sur-Meuse / Verlaine / Villers-Le-Bouillet / Wanze	AMAY	2 708 866,03	228 990,32	157 650,89	386 641,21	1 146,61	787 784,62	180 826,27
5295	Huy	HUY	1 672 469,72	254 853,12	599 073,40	853 926,52	0,00	481 657,73	123 198,93
5296	Anthisnes / Clavier / Comblain-Au-Pont / Ferrières / Hamoir / Marchin / Modave / Nandrin / Ouffet / Tinlot	CONDROZ	3 050 983,86	224 463,95	157 650,89	382 114,84	0,00	948 747,16	230 680,77
5297	Arlon / Attert / Habay / Martelange	ARLON	3 794 290,92	471 478,21	0,00	471 478,21	2 388,66	1 172 474,98	206 305,17
5298	Aubange / Messancy / Musson / Saint-Léger	SUD-Luxembourg	1 919 931,35	394 834,14	0,00	394 834,14	0,00	750 102,21	163 785,19
5299	Chiny / Etalle / Florenville / Meix-Devant-Virton / Rouvroy / Tintigny / Virton	GAUME	3 434 075,36	620 673,00	0,00	620 673,00	0,00	1 073 517,54	214 950,54

5300	Durbuy / Erezée / Gouvy / Hotton / Houffalize / La Roche-en-Ardenne / Manhay / Marche-en-Famenne / Nassogne / Rendeux / Tenneville / Vielsalm	FAMENNE-ARDENNE	7 253 096,89	1 144 140,35	0,00	1 144 140,35	3 020,77	2 210 692,24	346 615,49
5301	Bastogne / Bertogne / Fauvillers / Léglise / Libramont-Chevigny / Neufchâteau / Sainte-Ode / Vaux-Sur-Sûre	CENTRE ARDENNE	5 713 815,23	465 133,67	0,00	465 133,67	2 388,66	1 686 958,75	289 759,80
5302	Bertrix / Bouillon / Daverdisse / Herbeumont / Libin / Paliseul / Saint-Hubert / Tellin / Wellin	SEMOIS ET LESSE	4 340 179,10	531 335,91	0,00	531 335,91	1 432,93	1 319 784,17	246 291,35
5303	Namur	NAMUR	7 961 966,45	512 860,47	0,00	512 860,47	8 810,55	1 884 979,06	284 662,59
5304	Eghezée / Gembloux / La Bruyère	ORNEAU-MEHAIGNE	1 908 955,11	120 224,53	0,00	120 224,53	0,00	501 992,86	217 496,33
5305	Andenne / Assesse / Fernelmont / Gesves / Ohey	ZONE DES ARCHES	3 052 701,52	602 602,11	0,00	602 602,11	2 102,36	879 354,38	210 185,13
5306	Floreffe / Fosse-La-Ville / Mettet / Profondeville	ENTRE SAMBRE ET MEUSE	2 375 044,64	169 981,80	0,00	169 981,80	0,00	592 723,76	169 461,42
5307	Sambreville / Sombreffe	SAMSOM	1 849 548,34	243 422,05	283 771,61	527 193,66	1 146,61	476 259,56	169 484,77
5308	Jemeppe-Sur-Sambre	JEMEPE S/SAMBRE	848 231,01	81 288,50	0,00	81 288,50	0,00	221 985,62	80 053,51
5309	Florennes / Walcourt	FLOWAL	1 859 357,82	370 244,02	0,00	370 244,02	0,00	676 412,25	132 955,87
5310	Beauraing / Bièvre / Gedinne / Vresse-Sur-Semois	HOUILLE-SEMOIS	1 952 733,09	410 642,66	241 703,54	652 346,20	0,00	655 831,91	119 580,64
5311	Couvin / Viroinval	DES 3 VALLEES	1 992 866,45	204 581,70	220 711,25	425 292,95	0,00	612 063,48	133 435,69
5312	Anhée / Dinant / Hastière / Onhaye / Yvoir	HAUTE-MEUSE	4 063 687,53	596 668,38	0,00	596 668,38	2 388,66	1 222 353,90	195 002,17
5313	Houyet / Rochefort	LESSE ET LHOMME	1 718 221,74	405 130,39	283 771,61	688 902,00	0,00	642 005,35	141 982,41
5314	Ciney / Hamois / Havelange / Somme-Leuze	CONDROZ-FAMENNE	2 653 200,82	542 417,66	0,00	542 417,66	0,00	990 600,27	230 036,17
5315	Cerfontaine / Doische / Philippeville	HERMETON ET HEURE	2 107 148,26	441 920,67	0,00	441 920,67	0,00	759 462,91	149 728,51
5316	Antoing / Brunehaut / Rumes / Tournai	DU TOURNAISIS	6 517 881,43	880 806,67	0,00	880 806,67	4 453,69	1 633 581,83	293 562,60
5317	Mouscron	DE MOUSCRON	3 408 860,46	695 198,12	0,00	695 198,12	3 020,77	821 232,84	148 882,74
5318	Comines-Warneton	COMINES-WARNETON	1 765 507,99	423 861,26	0,00	423 861,26	0,00	473 033,75	65 561,38
5319	Beloeil / Leuze-en-Hainaut	BELOEIL / LEUZE -Ht	2 075 806,06	208 069,39	0,00	208 069,39	0,00	611 365,92	89 009,00

5320	Celles / Estaimpuis / Mont-de-l'Enclus / Pecq	DU VAL DE L'ESCAUT	1 598 863,91	374 654,98	0,00	374 654,98	0,00	594 805,22	94 056,61
5321	Bernissart / Péruwelz	PERUWELZ	2 443 291,74	270 255,41	0,00	270 255,41	0,00	701 447,10	165 195,43
5322	Ath	VILLE DE ATH	1 682 951,90	132 064,52	157 650,89	289 715,41	0,00	440 139,21	115 348,16
5323	Ellezelles / Flobecq / Frasnes-Lez-Anvaing / Lessines	DES COLLINES	2 487 999,48	236 766,09	252 241,43	489 007,52	0,00	701 447,25	164 554,65
5324	Mons / Quévy	MONS - QUEVY	8 668 228,29	1 234 785,22	0,00	1 234 785,22	7 318,15	2 122 089,91	393 325,51
5325	La Louvière	LA LOUVIERE	5 244 465,50	135 865,94	0,00	135 865,94	3 820,21	977 956,74	202 794,71
5326	Brugelette / Chièvres / Enghien / Jurbise / Lens / Silly	DE SYLLE ET DENDRE	2 488 734,35	179 630,99	0,00	179 630,99	0,00	582 032,21	198 231,28
5327	Boussu / Colfontaine / Frameries / Quaregnon / Saint-Ghislain	BORAINE	6 301 274,38	581 127,87	0,00	581 127,87	5 408,05	1 576 302,86	305 379,57
5328	Braine-Le-Comte / Ecaussinnes / LeRoeulx / Soignies	HAUTE SENNE	4 157 816,89	334 690,89	0,00	334 690,89	2 388,66	1 124 889,20	191 473,03
5329	Dour / Hensies / Honnelles / Quiévrain	DES HAUTS-PAYS	2 487 729,38	235 566,27	0,00	235 566,27	1 146,61	733 012,70	154 752,54
5330	Charleroi	CHARLEROI	19 799 294,98	310 372,37	0,00	310 372,37	17 405,34	3 814 115,90	507 702,69
5331	Aiseau-Presles / Châtelet / Farciennes	CHATELET	3 230 720,09	306 268,47	0,00	306 268,47	3 020,77	698 265,20	215 944,41
5332	Anderlues / Binche	BINCHE	2 543 432,55	205 332,21	0,00	205 332,21	1 432,93	624 678,74	145 282,55
5333	Erquennes / Estinnes / Lobbes / Merbes-Le-Château	LERMES	2 004 329,87	206 351,33	0,00	206 351,33	0,00	579 292,83	85 079,18
5334	Beaumont / Chimay / Froidchapelle / Momignies / Sivry-Rance	BOTTE DU HAINAUT	2 532 794,15	458 590,66	0,00	458 590,66	0,00	759 214,49	214 617,67
5335	Chapelle-Lez-Herlaimont / Manage / Morlanwelz / Seneffe	MARIEMONT	3 333 570,35	78 928,56	94 590,53	173 519,09	2 388,66	813 078,64	233 565,23
5336	Courcelles / Fontaine l'Évêque	ZONE DES TRIEUX	2 804 756,53	203 530,96	0,00	203 530,96	2 388,66	775 604,04	122 965,46
5337	Fleurus / Les Bons Villers / Pont-à-Celles	PONT-A-CELLES	2 471 532,23	169 122,43	157 650,89	326 773,32	1 146,61	686 083,08	193 046,07
5338	Gerpennes / Ham-Sur-Heure-Nalines / Montigny-Le-Tilleul / Thuin	GERMINALT	2 548 544,52	515 418,25	0,00	515 418,25	1 146,61	570 367,25	181 162,15
5339	Brussel / Elsene Bruxelles / Ixelles	BRUXELLES CAPITALE IXELLES BRUSSEL HOOFDSTAD ELSENE	52 290 076,02	20 598,56	0,00	20 598,56	27 912,28	5 838 685,12	887 503,79

5340	Ganshoren / Jette / Koekelberg / Sint-Agatha-Berchem / Sint-Jans-Molenbeek Ganshoren / Jette / Koekelberg / Berchem-Sainte-Agathe / Molenbeek-Saint-Jean	BRUXELLES-OUEST BRUSSEL-WEST	13 764 751,84	20 598,56	0,00	20 598,56	11 615,55	1 198 298,91	1 117 465,94
5341	Anderlecht / Sint-Gillis / Vorst Anderlecht / Sint-Gilles / Forest	MIDI ZUID	17 660 251,45	61 962,53	0,00	61 962,53	14 004,22	2 438 916,43	1 079 271,80
5342	Oudergem / Ukkel / Watermaal-Bosvoorde Auderghem / Uccle / Watermael-Boitsfort	UCCLE/W-B/AUDERGHEM UKKEL/W-B/OUDEGEM	10 199 317,34	19 327,05	0,00	19 327,05	8 751,08	1 527 117,04	802 641,59
5343	Etterbeek / Sint-Lambrechts-Woluwe / Sint-Pieters-Woluwe Etterbeek / Woluwe-Saint-Lambert / Woluwe-Saint-Pierre	MONTGOMERY	10 736 524,12	60 691,02	0,00	60 691,02	7 318,15	1 300 599,29	1 011 359,90
5344	Evere / Schaarbeek / Sint-Joost-Ten-Node Evere / Schaerbeek / Saint-Josse-Ten-Noode	BRUXELLES NORD BRUSSEL NOORD	16 387 455,42	61 962,53	0,00	61 962,53	14 004,22	1 274 134,70	975 631,08
5345	Antwerpen	ANTWERPEN	45 358 751,60	441 252,15	0,00	441 252,15	27 911,61	5 708 719,47	755 539,07
5346	Zwijndrecht	ZWIJNDRECHT	828 201,06	49 467,75	0,00	49 467,75	0,00	210 776,63	133 821,20
5347	Boom / Hemiksem / Niel / Rumst / Schelle	RUPEL	2 557 404,75	116 659,77	0,00	116 659,77	1 432,93	602 258,01	313 114,11
5348	Kapellen / Stabroek	NOORD	1 524 748,52	112 277,62	0,00	112 277,62	0,00	312 394,19	270 095,64
5349	Aartselaar / Edegem / Hove / Kontich / Lint	HEKLA	2 618 374,14	409 848,13	0,00	409 848,13	3 020,77	650 389,40	256 606,16
5350	Essen / Kalmthout / Wuustwezel	GRENS	2 112 335,29	140 248,49	0,00	140 248,49	0,00	600 297,51	336 935,09
5351	Boechout / Borsbeek / Mortsel / Wijnegem / Wommelgem	MINOS	3 243 013,60	125 919,84	0,00	125 919,84	2 388,66	562 121,55	273 490,96
5352	Brasschaat	BRASSCHAAT	1 660 871,23	31 506,24	0,00	31 506,24	0,00	399 670,88	189 635,50
5353	Schoten	SCHOTEN	1 473 002,55	61 482,14	0,00	61 482,14	0,00	330 822,77	281 263,50
5354	Ranst / Zandhoven	ZARA	1 103 939,45	133 146,58	0,00	133 146,58	0,00	399 219,85	226 667,05
5355	Brecht / Malle / Schilde / Zoersel	VOORKEMPEN	2 938 973,03	132 597,41	0,00	132 597,41	1 432,93	674 652,50	381 261,68
5356	Bornem / Puurs / Sint-Amands	KLEIN-BRABANT	1 639 633,04	70 866,68	0,00	70 866,68	0,00	417 013,43	274 436,50
5359	Bonheiden / Duffel / Putte / Sint-Katelijne-Waver	BODUKAP	2 455 144,99	123 791,30	0,00	123 791,30	1 432,93	589 248,68	310 234,02

5360	Lier	LIER	1 934 281,50	72 036,18	0,00	72 036,18	1 146,61	478 943,93	254 842,24
5361	Berlaar / Nijlen	BERLAAR - NIJLEN	1 312 819,07	169 962,66	0,00	169 962,66	0,00	422 063,97	169 389,55
5362	Heist-op-den-Berg	HEIST	1 681 421,53	281 817,72	0,00	281 817,72	0,00	437 265,28	193 588,37
5363	Hoogstraten / Merksplas / Rijkevorsel	NOORDERKEMPEN	1 846 330,31	715 218,74	0,00	715 218,74	0,00	654 156,28	214 078,72
5364	Baarle-Hertog / Beerse / Kasterlee / Lille / Oud-Turnhout / Turnhout / Vosselaar	REGIO TURNHOUT	5 277 854,50	581 309,44	0,00	581 309,44	4 453,69	1 457 060,21	584 722,21
5365	Herselt / Hulshout / Westerlo	ZUIDERKEMPEN	1 981 220,05	132 438,51	0,00	132 438,51	0,00	470 045,02	257 090,18
5366	Geel / Laakdal / Meerhout	GEEL	3 169 383,75	132 157,67	0,00	132 157,67	2 388,66	775 071,45	457 921,47
5367	Arendonk / Ravels / Retie	KEMPEN N-O	1 762 076,19	292 476,82	0,00	292 476,82	0,00	606 464,20	214 986,75
5368	Balen / Dessel / Mol	BALEN - DESSEL - MOL	2 887 688,25	157 412,44	0,00	157 412,44	1 432,93	720 750,22	350 862,90
5369	Grobbendonk / Herentals / Herenthout / Olen / Vorselaar	NETELAND	2 723 086,95	194 774,90	0,00	194 774,90	1 432,93	671 433,12	463 301,86
5371	Lommel	LOMMEL	1 546 491,97	274 840,86	0,00	274 840,86	955,74	376 686,04	225 740,64
5372	Hamont-Achel / Neerpelt / Overpelt	HANO	1 900 018,31	118 945,15	0,00	118 945,15	955,74	527 058,81	267 882,45
5373	Beringen / Ham / Tessenderlo	BERINGEN	2 794 226,17	393 277,48	0,00	393 277,48	2 388,66	716 414,26	436 133,89
5375	Heusden-Zolder	HEUSDEN-ZOLDER	1 354 963,14	160 389,93	206 847,57	367 237,50	0,00	338 040,41	231 750,28
5376	Gingelom / Nieuwerkerken / Sint-Truiden	SINT-TRUIDEN	2 668 142,34	301 459,89	0,00	301 459,89	3 020,77	624 008,08	388 652,76
5377	Hechtel-Eksel / Leopoldsburg / Peer	KEMPENLAND	3 591 960,85	208 446,89	0,00	208 446,89	1 146,61	1 121 771,33	365 168,09
5379	Alken / Borgloon / Heers / Kortesseem / Wellen	KANTON BORGLOON	2 362 839,25	191 026,92	0,00	191 026,92	0,00	789 481,88	171 449,98
5380	Herstappe / Tongeren	TONGEREN - HERSTAPPE	1 818 163,82	360 190,89	0,00	360 190,89	0,00	825 224,21	177 861,22
5381	Bilzen / Hoeselt / Riemst	BILZEN	3 227 552,76	247 407,55	0,00	247 407,55	1 146,61	922 120,90	343 112,94
5382	Voeren	VOEREN	815 421,77	670 511,90	0,00	670 511,90	0,00	330 770,45	108 771,69
5383	Dilsen-Stokkem / Maaseik	MAASLAND	2 226 011,52	246 478,30	0,00	246 478,30	0,00	860 420,20	261 526,82
5388	Leuven	LEUVEN	6 820 463,09	283 954,79	0,00	283 954,79	8 273,90	1 144 286,61	380 058,33
5389	Bekkevoort / Geetbets / Glabbeek / Kortenaeken / Tielt-Winge	ZONE HAGELAND	1 708 507,43	189 638,31	0,00	189 638,31	955,74	617 554,46	206 326,20
5391	Bierbeek / Boutersem / Holsbeek / Lubbeek	LUBBEEK	1 289 965,84	111 790,71	0,00	111 790,71	955,74	306 217,05	163 096,78

5393	Herent / Kortenberg	HERKO	1 197 717,76	214 550,75	0,00	214 550,75	955,74	318 442,75	135 978,17
5394	Aarschot	AARSCHOT	1 421 486,66	32 412,38	0,00	32 412,38	955,74	336 725,51	143 385,71
5395	Boortmeerbeek / Haacht / Keerbergen	HAACHT	1 114 830,57	100 569,02	0,00	100 569,02	955,74	287 512,75	105 753,86
5396	Diest / Scherpenheuvel-Zichem	DEMERDAL - DSZ	2 330 315,12	142 997,05	0,00	142 997,05	1 146,61	652 323,82	352 266,79
5399	Begijnendijk / Rotselaar / Tremelo	BRT	1 089 318,70	57 287,83	0,00	57 287,83	955,74	281 441,03	164 871,93
5400	Zaventem	ZAVENTEM	1 815 627,68	104 086,46	0,00	104 086,46	955,74	444 564,45	249 919,32
5401	Kraainem / Wezembeek-Opem	WOKRA	1 104 057,79	21 238,15	0,00	21 238,15	0,00	257 087,73	126 723,96
5402	Hoeilaart / Overijse	DRUIVENSTREEK	1 363 444,50	56 678,03	0,00	56 678,03	0,00	335 284,57	157 825,95
5403	Drogenbos / Linkebeek / Sint-Genesius-Rode	ZONE RODE / ZONE RHODE	1 195 697,52	35 593,93	0,00	35 593,93	0,00	292 622,65	114 949,55
5405	Bever / Galmaarden / Gooik / Herne / Lennik / Pepingen	PAJOTTENLAND	1 575 351,07	146 605,36	0,00	146 605,36	0,00	374 904,33	213 292,85
5406	Dilbeek	DILBEEK	1 676 287,68	82 946,83	0,00	82 946,83	955,74	415 709,95	240 940,57
5407	Affligem / Liedekerke / Roosdaal / Ternat	TARL	1 874 455,06	141 512,05	0,00	141 512,05	1 146,61	458 986,88	269 791,60
5408	Asse / Merchtem / Opwijk / Wemmel	AMOW	3 006 463,71	153 626,83	0,00	153 626,83	2 388,66	704 584,56	248 987,93
5409	Kapelle-op-den-Bos / Londerzeel / Meise	K - L - M	1 460 328,73	81 382,11	0,00	81 382,11	0,00	384 195,79	291 615,01
5410	Grimbergen	GRIMBERGEN	1 503 751,72	99 389,06	0,00	99 389,06	0,00	366 944,89	237 600,21
5411	Machelen / Vilvoorde	VILVOORDE - MACHELEN	2 744 286,76	94 291,96	0,00	94 291,96	3 020,77	575 860,55	326 876,39
5412	Kampenhout / Steenokkerzeel / Zemst	KASTZE	1 519 642,76	84 689,55	0,00	84 689,55	0,00	356 694,72	282 218,85
5415	Gent	GENT	21 071 766,72	472 546,30	0,00	472 546,30	18 361,08	3 463 451,35	570 069,67
5416	Lochristi / Moerbeke / Wachtebeke / Zelzate	PUYENBROECK	2 895 722,92	165 926,44	0,00	165 926,44	1 146,61	818 807,23	301 867,82
5417	Eeklo / Kaprijke / Sint-Laureins	MEETJESLAND CENTRUM	2 596 429,80	163 538,21	0,00	163 538,21	1 146,61	745 350,46	341 278,37
5418	Destelbergen / Melle / Merelbeke / Oosterzele	REGIO RHODE & SCHELDE	2 375 520,13	91 986,22	0,00	91 986,22	2 388,66	621 632,92	299 340,61
5419	De Pinte / Gavere / Nazareth / Sint-Martens-Latem	SCHELDE - LEIE	1 440 590,98	113 993,26	0,00	113 993,26	0,00	409 953,73	308 548,54
5421	Assenede / Evergem	EVERGEM	1 950 296,03	101 704,87	0,00	101 704,87	0,00	565 032,65	267 963,27
5423	Aalter / Knesselare	AALTER	1 298 902,65	85 698,60	0,00	85 698,60	0,00	331 119,60	213 265,56
5424	Maldegem	MALDEGEM	1 493 558,84	187 253,93	0,00	187 253,93	0,00	381 325,06	140 960,40



5425	Kluisbergen / Kruishoutem / Oudenaarde / Wortegem-Petegem / Zingem	VLAAMSE ARDENNEN	3 002 358,74	322 076,29	0,00	322 076,29	2 388,66	778 656,81	366 045,90
5426	Brakel / Horebeke / Maarkedal / Zwalm	BRAKEL	1 703 188,06	136 865,94	0,00	136 865,94	0,00	455 013,68	160 626,20
5427	Ronse	RONSE	1 665 432,17	150 225,83	0,00	150 225,83	0,00	368 679,14	140 263,18
5428	Geraardsbergen / Lierde	GERAARDSBERGEN - LIERDE	1 790 586,48	109 752,06	0,00	109 752,06	0,00	430 864,13	209 855,44
5429	Herzele / Sint-Lievens-Houtem / Zottegem	ZOTTEGEM HERZELE STLHOUTEM	2 540 016,95	75 144,93	0,00	75 144,93	1 146,61	626 225,71	284 337,31
5432	Sint-Niklaas	SINT-NIKLAAS	4 151 976,95	200 925,78	0,00	200 925,78	4 453,69	760 947,93	468 264,54
5433	Kruikebeke / Temse	TEMSE	2 233 326,68	138 409,87	0,00	138 409,87	1 146,61	499 199,40	253 668,42
5434	Lokeren	LOKEREN	2 085 916,64	274 889,77	0,00	274 889,77	1 146,61	509 834,13	308 978,07
5435	Hamme / Waasmunster	HAMME	1 314 161,56	89 198,66	0,00	89 198,66	955,74	304 686,56	181 468,13
5436	Berlare / Zele	ZELE	1 887 702,69	178 515,59	0,00	178 515,59	955,74	503 230,66	198 079,25
5437	Buggenhout / Lebbeke	BUGGENHOUT - LEBBEKE	1 233 739,75	65 544,31	0,00	65 544,31	0,00	313 371,68	143 145,18
5438	Laarne / Wetteren / Wichelen	WETTEREN LAARNE WICHELEN	2 125 480,96	122 889,26	0,00	122 889,26	1 146,61	532 138,96	308 203,43
5439	Denderleeuw / Haaltert	DENDERLEEUEW	1 642 399,44	60 773,76	0,00	60 773,76	0,00	468 287,00	114 065,87
5440	Aalst	AALST	4 831 703,40	229 106,93	0,00	229 106,93	5 408,05	1 017 842,64	340 882,47
5441	Erpe-Mere / Lede	LEDE	1 879 518,73	91 528,33	0,00	91 528,33	955,74	498 060,94	128 938,45
5442	Ninove	NINOVE	1 857 678,01	110 689,78	0,00	110 689,78	955,74	426 063,37	284 083,65
5443	Dendermonde	DENDERMONDE	2 645 669,25	489 549,97	0,00	489 549,97	2 388,66	723 019,56	301 238,57
5444	Brugge	BRUGGE	8 634 508,00	958 297,35	12 515,75	970 813,10	7 318,15	1 697 460,36	534 810,89
5445	Blankenberge / Zuienkerke	BLANKENBERGE	1 698 393,08	174 500,53	72 387,15	246 887,68	1 146,61	336 876,42	206 934,00
5446	Damme / Knokke-Heist	KNOKKE-HEIST	3 079 963,32	179 105,06	178 951,69	358 056,75	1 432,93	589 335,15	349 743,63
5447	Beernem / Oostkamp / Zedelgem	HET HOUTSCHE	3 194 708,46	210 773,60	0,00	210 773,60	1 146,61	859 873,57	353 691,73
5448	Ardoioie / Lichtervelde / Pittem / Ruiselede / Tielt / Wingene	REGIO TIELT	3 480 377,69	522 060,09	0,00	522 060,09	1 432,93	997 343,08	348 070,94
5449	Oostende	OOSTENDE	5 597 007,04	518 623,42	21 264,99	539 888,41	5 253,13	857 277,11	448 981,47
5450	Bredene / De Haan	BREDENE	1 623 485,93	180 423,91	106 588,13	287 012,04	1 146,61	322 585,34	225 170,40
5451	Middelkerke	MIDDELKERKE	1 313 441,20	397 056,93	74 790,72	471 847,65	0,00	333 494,00	192 291,77
5452	Gistel / Ichtegem / Jabbeke / Oudenburg / Torhout	KOUTER	3 381 502,71	293 160,45	0,00	293 160,45	2 388,66	925 222,95	322 175,88

5453	Hooglede / Izegem / Roeselare	RIHO	4 361 978,88	338 372,23	0,00	338 372,23	4 453,69	1 051 406,19	404 910,58
5454	Dentergem / Ingelmunster / Meulebeke / Oostrozebeke / Wielsbeke	MIDOW	1 860 845,91	299 155,10	0,00	299 155,10	0,00	487 229,55	169 467,21
5455	Ledegem / Menen / Wevelgem	GRENSLEIE	3 277 819,19	544 024,28	0,00	544 024,28	2 388,66	839 149,66	438 155,27
5456	Kortrijk / Kuurne / Lendelede	VLAS	5 537 119,53	223 390,57	0,00	223 390,57	5 885,22	1 178 103,30	463 848,94
5457	Anzegem / Avelgem / Spiere-Helkijn / Waregem / Zwevegem	MIRA	3 491 890,67	204 233,29	0,00	204 233,29	2 388,66	887 978,38	399 922,52
5458	Deerlijk / Harelbeke	GAVERS	1 408 645,31	64 901,41	0,00	64 901,41	0,00	280 409,99	167 793,85
5459	Alveringem / Lo-Reninge / Veurne	SPOORKIN	1 858 812,01	128 632,22	0,00	128 632,22	0,00	683 581,53	186 058,31
5460	Diksmuide / Houthulst / Koekelare / Kortemark	POLDER	3 019 534,17	226 116,00	0,00	226 116,00	1 146,61	978 587,97	354 139,75
5461	De Panne / Koksijde / Nieuwpoort	WESTKUST	3 185 838,29	334 851,03	377 983,79	712 834,82	2 388,66	817 465,47	361 972,96
5462	Heuvelland / Ieper / Langemark-Poelkapelle / Mesen / Moorslede / Poperinge / Staden / Vleteren / Wervik / Zonnebeke	ARRO IEPER	7 916 488,02	1 211 524,95	0,00	1 211 524,95	5 408,05	2 164 173,46	655 623,85
5853	Lanaken / Maasmechelen	LANAKEN - MAASMECHELEN	3 478 075,70	383 378,35	427 483,01	810 861,36	1 911,47	1 260 164,62	394 975,11
5904	Beveren / Sint-Gillis-Waas / Stekene	WAASLAND NOORD	4 049 287,03	198 889,91	0,00	198 889,91	2 102,35	1 008 006,95	509 700,58
5905	Beersel / Halle/ Sint-Pieters-Leeuw	ZENNEVALLEI	4 527 855,03	229 372,44	0,00	229 372,44	4 013,83	1 015 882,88	493 465,65
5906	Mechelen / Willebroek	MECHELEN - WILLEBROEK	6 017 653,19	332 331,29	0,00	332 331,29	7 796,71	1 270 997,85	582 794,89
5907	Hasselt / Zonhoven / Diepenbeek / Halen / Herk-de-Stad / Lummen	LIMBURG REGIO HOOFDSTAD	7 530 163,79	551 707,96	0,00	551 707,96	6 840,96	1 867 695,63	944 465,56
5908	Bertem / Huldenberg / Oud-Heverlee / Tervuren	VOER EN DIJLE	1 927 765,18	106 245,01	0,00	106 245,01	1 911,47	471 095,69	255 902,04
5909	Genk / Zutendaal / As / Opglabbeek / Houthalen-Helchteren / Bocholt / Bree / Kinrooi / Meeuwen-Gruitrode	CARMA	8 450 826,93	1 135 761,55	0,00	1 135 761,55	7 319,52	2 256 892,03	1 145 843,76
5910	Landen / Linter / Zoutleeuw / Hoegaarden / Tienen	GETEVALLEI	4 025 941,24	253 473,43	0,00	253 473,43	3 058,10	881 473,13	453 142,24
5911	Deinze / Zulte / Lievegem	DEINZE / ZULTE / LIEVEGEM	3 668 205,62	249 743,51	0,00	249 743,51	2 102,35	999 825,99	482 595,36